Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2017-217

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2017-11-14-003 - Arrêté du 14 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques (3 pages) Page 4

76-2017-11-20-004 - Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017 (14 pages) Page 8

76-2017-11-20-001 - Décision Tarifaire n° 1257 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP Alfred Binet de Rouen - Fondation OVE (4 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-22-001 - Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de reprise d'une fissure transversale de la chaussée au PR 110+550 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 (4 pages) Page 28

76-2017-11-17-006 - Programme d'action 2017 Territoire hors délégation de compétence Avenant n° 1 relatif à la nouvelle grille des loyers (3 pages) Page 33

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-11-21-001 - APO du parc éolien de "FRESNOY FOLNY" et création d'un poste de livraison Société ferme éolienne du Coin Malo SASU (2 pages) Page 37

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-11-07-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP DE NEUFCHATEL EN BRAY mise à jour du 7-11-2017 (3 pages) Page 40

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-20-005 - AP 28ème foulée eslettoise le samedi 25 novembre 2017 (7 pages) Page 44

76-2017-11-21-003 - Arrêté du 21 novembre 2017 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 16ème journée du Championnat de Ligue 2 du samedi 25 novembre 2017, opposant Le Havre Athlétic Club au Racing Club de Lens (5 pages) Page 52

76-2017-11-20-003 - Balade des Pères Noel au grand coeur, le 09 décembre 2017, de 15 h à 17 h, par l'AMMDF (8 pages) Page 58

76-2017-11-17-003 - Concentration motos dite retraite aux flambeaux, le 01 décembre 2017, de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie...Arrêté portant modification de l'itinéraire. (7 pages) Page 67

76-2017-11-21-002 - Rando moto téléthon 76, le 09 décembre, de 09 h 30 à 19 h, par M (22 pages) Page 75

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2017-11-17-002 - Arrêté du 16 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Seine-Maritime (3 pages) Page 98

76-2017-11-09-008 - Arrêté du 9 novembre 2017 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société AIR LIQUIDE HYDROGENE à PORT JEROME SUR SEINE (17 pages) Page 102
76-2017-11-20-002 - Arrêté n° 17-148 du 20 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet (2 pages) Page 120
76-2017-11-17-004 - ordre du jour de la CDAC du 5 décembre 2017 (2 pages) Page 123
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC
76-2017-11-16-001 - Arrêté du 16 novembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Quai CARUE - n° 0309" et abrogeant l'arrêté du 12 juillet 2013 (4 pages) Page 126

Agence régionale de santé de Normandie

76-2017-11-14-003

Arrêté du 14 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Agence Régionale de Santé Normandie

Direction de l'Offre de Soins
Pôle établissements de santé
Mission soins psychiatriques sans consentement

Arrêté du 14 NOV. 2017

portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3222-5, L3223-1 à L3223-3 et R3223-1 à R3223-11 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 19 II, 4° ;

Vu le décret en date du 16 février 2017 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Considérant l'ordonnance en date du 14 septembre 2017 du premier président de la cour d'appel de Rouen, désignant Madame Mariette VINAS, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de Madame Christelle BACHELET en qualité de membre titulaire, et Monsieur Vincent ADRIAN, vice-président au tribunal de grande instance de Rouen en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 9 novembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifié, et se compose comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1° de deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur général près la cour d'appel :

Monsieur le Docteur Philippe PRETERRE
Médecin Psychiatre
Centre hospitalier du Rouvray
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le Docteur Jacques GOGUE
71 quai de Stalingrad
76350 OISSEL

2° de deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

Madame Christiane VALLIOT, titulaire
Secrétaire de l'association UNAFAM
100 bis rue Lesueur
76600 LE HAVRE

Madame Marie-Christine MANGANE, suppléante
Présidente déléguée UNAFAM 76
Pavillon des associations et syndicats
Centre hospitalier du Rouvray
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Cedex

- de personnes malades :

Madame Annie ZANETTI
Adhérente au Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76
44 avenue Jacques Prévert
76140 LE PETIT QUEVILLY

3° d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :

Madame Mariette VINAS, titulaire
Première vice-présidente au tribunal de grande instance de Rouen
34 rue aux Juifs
76037 ROUEN Cedex

Monsieur Vincent ADRIAN, suppléant
Vice-président au tribunal de grande instance de Rouen
34 rue aux Juifs
76037 ROUEN Cedex

4° d'un médecin généraliste :

Madame Maryvonne DUBOC
2 parc de la Scie
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015, restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 NOV. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-20-004

Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017

Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1er DECEMBRE 2017

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;

VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;

VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL - à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

Article 1.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique du patient et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 1.1 également à :
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 1.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;

- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 1.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Stéphane EROUART, médecin inspecteur de santé publique.

Article 1.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite de ces inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et des signalements.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés aux deux premiers points de l'article 1.3 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Madame Anne Marie LEVET, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, 'unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime

Article 1.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 1.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

Article 2.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou

d'équipement matériel lourd ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 2.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

Article 2.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins :
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

Article 3.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 3.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Haite Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 3.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et des signalements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 4.1 : en matière de coordination des projets transversaux

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transversaux

Article 4.2 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

Article 4.3 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 5.1 : en matière de professionnels de santé

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région ;
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Jésabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Eve ISENMANN, responsable du pôle professionnels de santé par intérim ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;

- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale de la Manche sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Yves BLOCH, délégué départemental de la Seine-Maritime sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont elle assure la présidence ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Jean-François HILI, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence.

Article 5.2 : en matière de qualité et d'appui à la performance

- les courriers et correspondances du suivi ressources humaines de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et des signalements ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;

Article 5.3 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Jésabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Eve ISENMANN, responsable du pôle professionnels de santé par intérim ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité-performance ;

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et des signalements spécifiques requérant un traitement par la mission inspection contrôle ;

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6 à :
- Madame Marina POUJOULY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 7.1 : en matière de ressources humaines

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 7.1 selon l'ordre de priorité suivant à :
- Madame Patricia BITAR, secrétaire générale adjointe ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable affaires générales, pour tout ce qui concerne les achats et marchés et prestations ne passant pas en paie.

Article 7.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :
- les marchés et contrats, les achats publics, les baux,
- la commande publique,
- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 7.2 selon l'ordre de priorité suivant à :
- Madame Patricia BITAR, secrétaire générale adjointe ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable affaires générales, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés et tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.

Article 7.3 : en matière financière

- la préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 7.3 selon l'ordre de priorité suivant à :
- Madame Patricia BITAR, secrétaire générale adjointe ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable affaires générales, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;

Article 7.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Patricia BITAR, secrétaire générale adjointe ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines.
- Madame Nathalie COUZI, responsable affaires générales
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable systèmes d'information.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés au présent article à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la déléguée départementale du Calvados.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés au présent article à Monsieur Yoann BRIDOU, adjoint à la déléguée départementale de la Manche.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Yves BLOCH, Directeur Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BLOCH, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés au présent article à Monsieur Emmanuel BEUCHER, adjoint au délégué départemental de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 1 à 12, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 1 à 12, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 1 à 12, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 1 à 12, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;

- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 1 à 12 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 1 à 12 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 1 à 12, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 14 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1er décembre 2017.

ARTICLE 15 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 novembre 2017

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-20-001

Décision Tarifaire n° 1257 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP Alfred Binet de Rouen - Fondation OVE

DECISION TARIFAIRE N°1257 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ALFRED BINET DE ROUEN (760780486) sise 21, R JEAN LECANUET, 76000, ROUEN, et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°750 en date du 31/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486 ;

DECIDE

Article 1er — A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 839.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 640 567.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 148.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 038 554.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 020 518.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 036.17
	TOTAL Recettes	3 038 554.97

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ALFRED BINET DE ROUEN (760780486) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	205.50	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	141.05	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION OVE » (690793435) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 20 NOV. 2017

La Directrice Générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-22-001

Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de reprise d'une fissure transversale de la chaussée au PR 110+550 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13

Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de reprise d'une fissure transversale de la chaussée au PR 110+550 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 NOV. 2017

réglementant la circulation durant les travaux de reprise d'une fissure transversale de la chaussée au PR110+550 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-9,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu la décision n° 17-122 en date du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A13 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 21 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 21 novembre 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de reprise d'une fissure transversale de la chaussée au PR110+550 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante et le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation ;
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres ;
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de reprise d'une fissure transversale de la chaussée au PR110+550 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Date : durant 3 nuits de 21h00 à 5h00 pendant les semaines du 11 au 15 décembre 2017 ou du 18 au 22 décembre 2017.

Localisation : au niveau du PR110+550 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

Basculement total de chaussée en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 110+400 et le PR 111+400.
Dans le sens en travaux : la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite seront neutralisées, la circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur voie lente et la voie médiane.
La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 107+700 et se terminera au PR 111+500 dans le sens Paris vers Caen et du PR 112+600 au PR 110+000 dans le sens Caen vers Paris.

Article 2 – Les dates de travaux sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 22 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation

L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-17-006

Programme d'action 2017
Territoire hors délégation de compétence
Avenant n° 1 relatif à la nouvelle grille des loyers

Programme d'action 2017
Territoire hors délégation de compétence
Avenant n° 1 relatif à la nouvelle grille des loyers

PROGRAMME D'ACTION 2017

TERRITOIRE HORS DELEGATION DE COMPETENCE

Avenant n°1 relatif à la nouvelle grille des loyers

Le décret n°2017-839 relatif au conventionnement Anah et au dispositif fiscal associé est venu préciser les niveaux de loyers et de ressources nécessaires pour l'application du dispositif « Louer Abordable » institué par l'article 46 de la loi n° 2016-1918 de finances rectificative pour 2016.
Ce dispositif se veut plus attractif que les dispositifs antérieurs notamment en revalorisant les plafonds de loyers.
Or, la grille 2016 du territoire hors délégataires est nettement inférieure à ces nouveaux plafonds ainsi qu'aux loyers de marché et nécessite une revalorisation.

I. Disparité et répartition géographique des prix de marché

Une étude des loyers de marché a été réalisée par le bureau Habitat Ancien de la DDTM à partir d'un panel de 434 logements (appartements et maisons confondus) mis en location sur le site *LE BON COIN*.

L'analyse des données recueillies a montré une hétérogénéité des loyers (hors charge) selon la surface du logement et sa localisation.
Ainsi, les loyers sont particulièrement élevés autour de l'agglomération havraise (C.O.D.A.H) et de la côte ainsi que le secteur de Yvetot. En revanche, les prix chutent dans le Pays de Bray, à l'intérieur des terres.

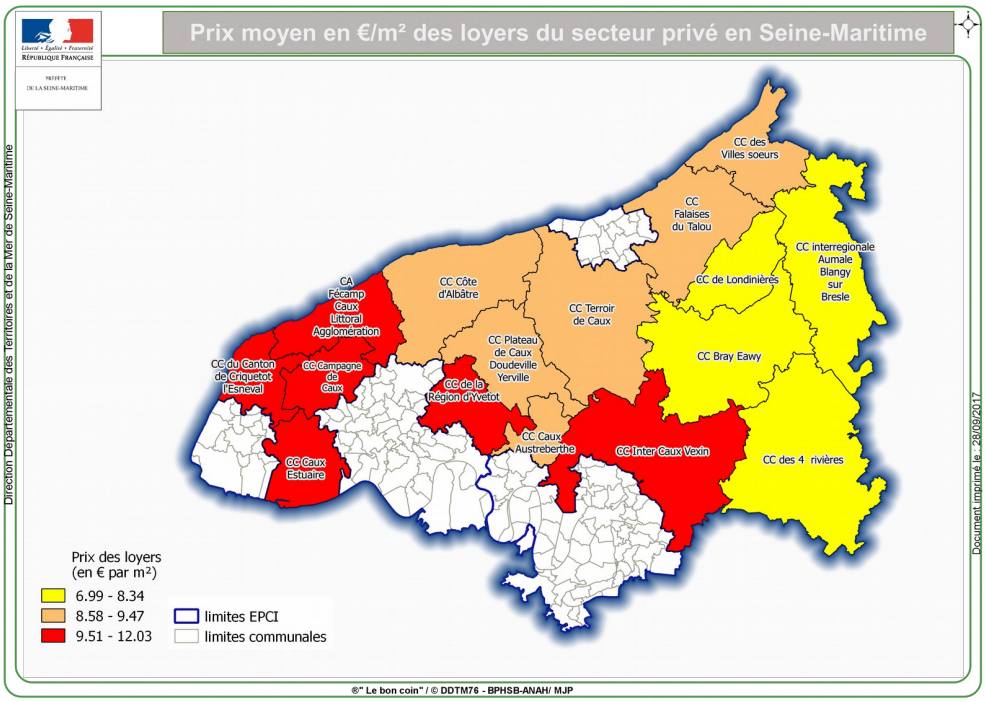

De ce fait, la nouvelle grille des loyers est établie suivant 3 tranches de surface (0-50 m², 51-100 m², 101 m² et plus) et 3 secteurs géographiques regroupant chacun plusieurs communautés de communes (hors CA Havraise, CA Dieppoise, CA Caux Vallée de Seine, Métropole Rouen Normandie).

Les secteurs tels que définis par l'étude de marché recouvrent divers zonages A, B, C .

- Le secteur 1 concerne uniquement des communes en zone C. Il comprend les EPCI suivants :
  - CC Londinières
  - CC Aumale/Blangy sur Bresle
  - CC Bray Eawy
  - CC 4 rivières
- Le secteur 2 concerne des communes en zone C et en zone B2. Il comprend les EPCI suivants :
  - CC Caux Doudeville Yerville
  - CC Caux Austreberthe
  - CC Terroir de Caux
  - CC Falaises du Talou
  - CC Villes Soeurs
  - CC Côte d'Albatre
- Le secteur 3 concerne des communes en zone C, en zone B2 et en zone B1. Il comprend les EPCI suivants :
  - CC Caux Estuaire
  - CC Inter Caux Vexin
  - CC Campagne de Caux
  - CC Yvetot
  - CC Criquetot L'Esneval
  - CC Fécamp Caux Littoral

II. Fixation des prix de la nouvelle grille des loyers

Quel que soit le secteur, la nouvelle grille de loyer doit être inférieure au zonage Louer Abordable le plus faible, c'est-à-dire celui de la zone C :

Louer Abordable	Zone C
Intermédiaire	8,75 €
Social	6,95 €
Très social	5,40 €

Afin de proposer une grille attractive pour le territoire hors délégataire, la nouvelle grille des loyers a été établie au regard du plafond national de Louer Abordable, des loyers de marché, mais aussi en évaluant l'écart généré par rapport à l'actuelle grille.

Le secteur 3 étant le secteur le plus cher du territoire hors délégation de compétence, le plafond du dispositif Louer Abordable en zone C a été appliqué pour les logements de moins de 50m².

Afin de définir les niveaux de loyer pour les logements de superficie comprise entre 51 et 100 m² et supérieure à 101 m², il a été décidé de reproduire l'écart existant en secteur 3 entre ces tranches de surface au niveau des loyers de marché, en le pondérant par 1/3.

Afin de définir les niveaux de loyer des secteurs 2 et 1, il a été décidé de reproduire l'écart existant entre le secteur 3 et ces secteurs au niveau des loyers de marché, en le pondérant par 1/3.

Ceci donne la grille suivante :

Superficie	Intermédiaire			Social			Très social		
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
≤ 50m²	7,97 €	8,38 €	8,75 €	6,33 €	6,65 €	6,95 €	4,92 €	5,17 €	5,40 €
51-100m²	7,20 €	7,57 €	7,90 €	5,72 €	6,01 €	6,28 €	4,44 €	4,67 €	4,88 €
> 101m²	6,75 €	7,09 €	7,41 €	5,36 €	5,64 €	5,89 €	4,17 €	4,38 €	4,57 €

NB : Il convient de rappeler que pour les loyers intermédiaires, un coefficient multiplicateur est appliqué pour chaque convention : 0,7 + 19/S. Ce coefficient est limité à 1,20.

Les objectifs de la nouvelle grille sont donc atteints:

- le respect des plafonds « Louer Abordable »,
- la revalorisation presque globale de l'ancienne grille, quel que soit le zonage de la commune,
- la prise en compte de l'hétérogénéité du marché de l'habitat sur le territoire en définissant :
  - 3 secteurs de prix plus respectueux de la réalité du marché que le zonage A, B, C ;
  - 3 tranches de surface.

III. Prise d'effet de l'avenant

Cette nouvelle grille est applicable à compter du lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le

La déléguée locale adjointe de l'ANAH

Manuelle SEIGNEUR

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-11-21-001

APO du parc éolien de "FRESNOY FOLNY" et création d'un poste de livraison

communes de Fresnoy Folny, Saint Pierre des Jonquières, PUisenval et Grandcourt

Société ferme éolienne du Coin Malo SASU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE

DÉCISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

RÉALISATION DU CÂBLAGE INTERNE DU PARC ÉOLIEN « DE FRESNOY-FOLNY» ET CRÉATION D'UN POSTE DE LIVRAISON

SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DU COIN MALO SASU

Communes de Fresnoy-Folny, Saint-Pierre des Jonquières, Puisenval et Grandcourt

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté préfectoral 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à Patrick Berg ;

VU la décision du n°2017-58 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage de la société Ferme Éolienne du Coin SASU reçue le 25 septembre 2017 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien « de Fresnoy-Folny » et à la création électrique d'un poste de livraison sur les communes de Fresnoy-Folny, Saint-Pierre des Jonquières, Puisenval et Grandcourt est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société FERME ÉOLIENNE DU COIN MALO SASU, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modification apportée au projet, la société FERME ÉOLIENNE DU COIN MALO SASU avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, la société FERME ÉOLIENNE DU COIN MALO SASU transmettra les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

2.2 Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, la société FERME ÉOLIENNE DU COIN MALO SASU fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

2.3 Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisations.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies de Fresnoy-Folny, Saint-Pierre des Jonquières, Puisenval et Grandcourt pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée à la société FERME ÉOLIENNE DU COIN MALO SASU.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Fresnoy-Folny, Saint-Pierre des Jonquières, Puisenval et Grandcourt et la société FERME ÉOLIENNE DU COIN MALO SASU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2017

Pour la Préfète,
le directeur régional et par délégation,
le chef du BCAE

Cyrille GACHIGNAT

2/2

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-11-07-002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP DE NEUFCHATEL EN BRAY mise à jour du 7-11-2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de Service des Impôts des particuliers de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée

à Mme Sylvie FONTAINE, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

à M. Jean-Pierre LEROY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette , les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Carine FANTONI	Florence HODENCQ	Sophie VAUTIER

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Véronique CADINOT	Noémie CHARLES	Jean-Marie ROUSSEL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADINOT Véronique	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
CHARLES Noémie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
ROUSSEL Jean-Marie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FANTONI Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
HODENCQ Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
VAUTIER Sophie	Contrôleur	10 000 e	10 000 €	6 mois	5 000 €
CADINOT Véronique	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CHARLES Noémie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
ROUSSEL Jean-Marie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

A NEUFCHATEL EN BRAY, le 7 novembre 2017
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers.

Jean-François BERQUIER
Inspecteur Principal des Finances Publiques.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-20-005

AP 28ème foulée eslettoise le samedi 25 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 20 novembre 2017

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 28ème foulée eslettoise » samedi 25 novembre 2017

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par le foyer rural des jeunes et d'éducation populaire, représenté par Mme Christine Deschamps, domicilié à la mairie rue des lilas à Eslettes (76) - 06 37 93 34 11 – christinedeschamps76@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 28ème foulée eslettoise » samedi 25 novembre 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Vu les avis favorables :

- du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 16 octobre 2017 ;

- du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 16 novembre 2017 ;

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 octobre 2017 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 18 octobre 2017 ;

- des maires des communes concernées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le foyer rural des jeunes et d'éducation populaire d'Eslettes est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 28ème foulée eslettoise » samedi 25 novembre 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment pour la traversée des routes départementales et particulièrement à hauteur des travaux d'aménagement de traversée d'agglomération qui ont lieu sur la RD 251, rue des roses ;
- les organisateurs doivent veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 : Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. Les organisateurs doivent veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 : L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 : Cette manifestation sportive passe sous les ouvrages suivants de la ligne Malaunay-Dieppe en la commune d'Eslettes :
- le pont-rail rue de Pavilly ;
- le pont-rail sur la RD 251.

Ces deux structures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des spectateurs peuvent être tentés d'y monter afin de regarder les coureurs passer.
En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver et des circulations ferroviaires doivent franchir ces ponts rail, et ce, pendant les horaires de la course pédestre.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, les organisateurs doivent donc interdire l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats des ponts rail. Pour cela, ils doivent prendre soin de poster un signaleur à chaque pont rail ou de mettre en place une pancarte interdisant de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer.

Article 6 : Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 : Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.
Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 20 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

Enguerran ROBAS

<u>Voies et délais de recours</u> : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Chef du Bureau du Cabinet
Dominique ROBAS

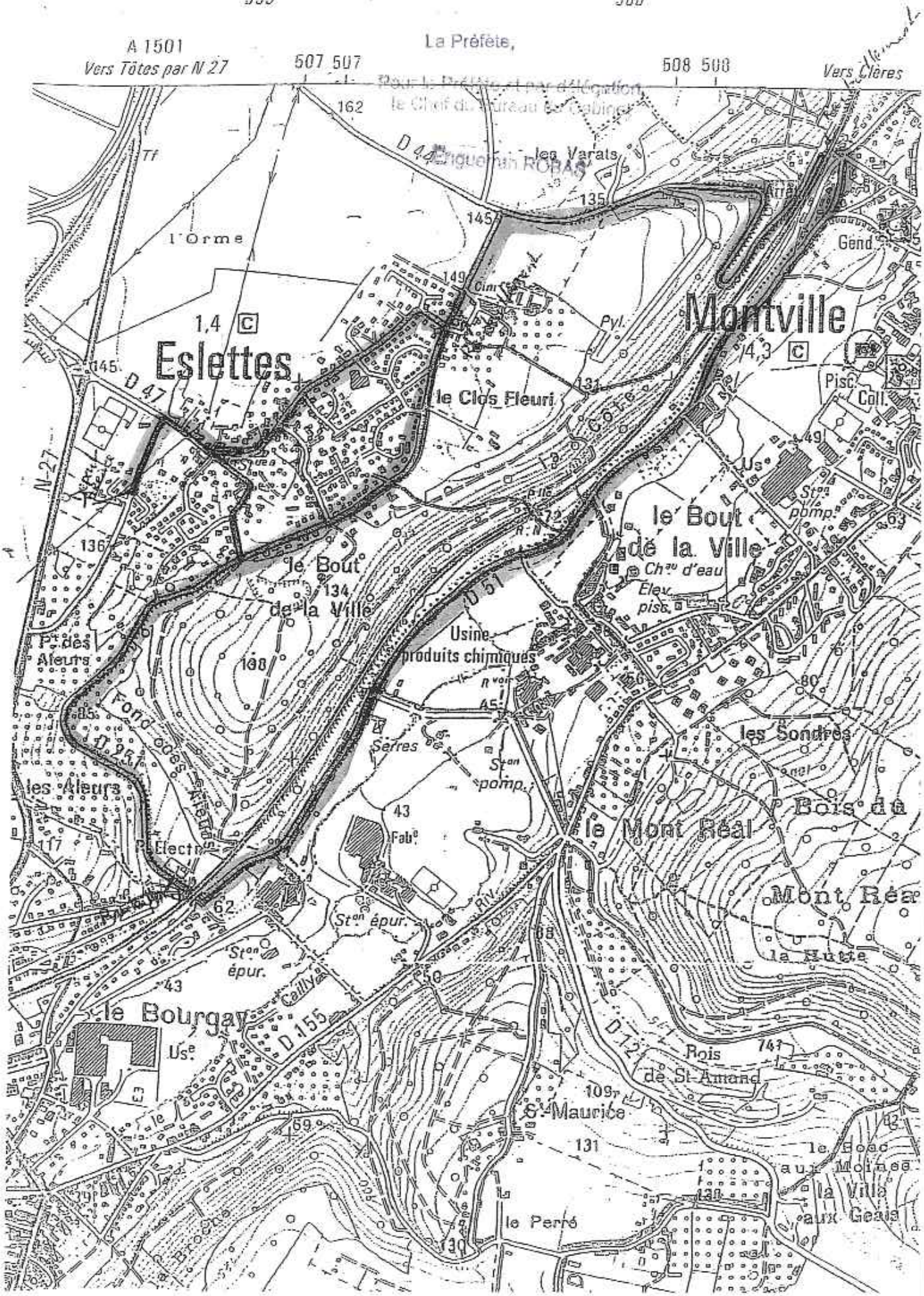

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

gendarmerie nationale

RÉGION DE GENDARMERIE
DE HAUTE-NORMANDIE

COMPAGNIE DE ROUEN

COB Montville

N° 03430 du 18/10/2017
COB MONTVILLE

-oo- RAPPORT -oo-

Sur une épreuve sportive

REFERENCES : Transmission de Madame la Préfète de la Seine-Maritime à ROUEN
Transmis n°157 Rouen/DO/ du 17-10-2017.

Nature de l'épreuve Organisateur Date	Localités traversées	État des routes Points dangereux	Service d'ordre		Observations
			Gendarme	Signaleur	
28èmes foulées Eslettoises Date : 25.11.2017 Départ : 15h00 Arrivée : 16h30 **Société organisatrice** FRJEP Eslettes Nombre participants : 250 participants	*Eslettes*	Rue des lilas – Rue des azalées	/	1	**AVIS FAVORABLE** Sous réserve que les postes désignés ci-contre soient effectivement tenus par des signaleurs. La brigade assurera une surveillance du circuit selon les impératifs de service.
		Rue des azalées – Avenue des bruyères	/	1	
		Avenue des bruyères – Rue du coteau fleuri II	/	1	
		Rue du coteau fleuri II – RD251 (Rue des roses)	/	1	
		– Rue des lilas	/	2	
		RD251 – RD44	/	2	
	Montville	RD44 – Rue de la gare et rue du docteur Martel	/	3	
		RD51 – Rue Michelet	/	1	
		RD51 – Sentier aux anglais	/	1	
	Eslettes	Rue des roses – Rue des jonquilles	/	1	
		Rue des jonquilles – Rue des lilas	/	1	

Le lieutenant SANCTOT
commandant la COB
de Montville

Vu et transmis par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de.....ROUEN

au Général, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie à.....ROUEN
ROUEN, le

Vu et transmis par le Général commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie à.....ROUEN

à Mme la préfète de la région de Haute- Normandie, préfète de la Seine-Maritime à .....ROUEN
ROUEN, le

597 rue du docteur Martel 76710 MONTVILLE – Tél. : 02 35 33 71 85 – Fax. : 02 35 33 35 55

28 ème Foulée Eslettoise – Samedi 25 Novembre 2017 – Liste des Signaleurs – Annexe III

	NOM	PRENOM	Date de Naissance	N° Permis de conduire	Adresse	Ville	Emplacement
1	AOUS	Abdesslam	20/12/77	11276300725	23 Ter rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Roses / D44
2	BAGUESSE	Jack	20/02/50	617638	40 rue ds Lilas	76710 ESLETTES	X Jonquilles / Tournesols
3	BELLEPERCHE	Jean-Claude	14/01/48	243626	18 rue des Bleuets	76710 ESLETTES	Voiture ouverture Course
4	BELLEPERCHE	Monique	11/11/48	820876302108	18 rue des Bleuets	76710 ESLETTES	X Iris / Ligne départ
5	BERNARDINO	Eduardo	27/02/66	870876304056	9 rue des Aubépines	76710 ESLETTES	Virage CD 251
6	BERTIN	Stéphane	07/04/64	811176300610	Sente des Pensées	76710 ESLETTES	Voûte de Malaunay
7	BILLON	Gérard	11/08/51	683551	70 rue des Lilas	76710 ESLETTES	Virage CD 251
8	BINARD	Jacques	20/05/53	728804	17 rue des Acacias	76710 ESLETTES	X Roses / Jonquilles
9	CARTIER	Morgane	28/09/87	50976300139797	Sente aux Anglais	76710 MONTVILLE	Voûte de Montville
10	CARTIER	Yannick	08/07/63	840676303	5 Rue des Pensées	76710 ESLETTES	Voûte de Montville
11	CLATOT	Michel	07/02/44	449385			Parking puis X Lilas / jonquilles
12	CREVEL	Christian	24/02/53	798306	37 Bis Rue de Gruchy	76710 MONTVILLE	Virage D44
13	DANZE MAHEUT	Isabelle	22/01/60	780276300242	12 Rue des Pivoines	76710 ESLETTES	Entrée Eslettes Milcolor
14	DELAUNAY	Jérémy	02/12/82	990676301126	Rue des Champs	76490 EPINAY SUR DUCLAI	X Roses / Bleuets
15	DESCHAMPS	Eric	08/05/62	800995110483	11 rue des Pivoines	76710 ESLETTES	Entrée Eslettes Milcolor
16	DESERT	Valérie	26/02/66	850276031701	8 Rue des Roses	76710 ESLETTES	X Lilas / Primevères
17	DOUILLET	Nicolas	17/07/65	830676303320	Rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Dr Martel / Dr Ancelin
18	EDOUARD	Bruno	30/12/51	726970	27 Rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Lilas / Azalées puis X Roses / Dahlias
19	GIL	Jean-Louis	30/01/62	791176305898	4 Rue Paul Painlevé	76150 MAROMME	Voûte de Montville
20	GIL	Véronique	23/02/61	790576301726	4 Rue Paul Painlevé	76150 MAROMME	Voûte de Montville
21	GUEVILLE	Roland	10/10/56	816217	13 Rue des Jonquilles	76710 ESLETTES	X Lilas / Dahlias puis Jonquilles / Pivoines
22	HEURTEVENT	Claude	05/12/40	463667	18 Rue de la Lavande	76710 ESLETTES	X Lilas / Jonquilles
23	JARDIN	Daniel	25/05/49	173794	Rue des Glaeuils	76710 ESLETTES	Parking puis X Lilas / jonquilles
24	JEGO	Martine	14/11/52	821176303149	15 Rue des Acacias	76710 ESLETTES	X Bruyères / Roses puis Roses / Muguets
25	JEGO	Maurice	01/06/50	246015	15 Rue des Acacias	76710 ESLETTES	Parking puis Voiture suiveuse course
26	JOBARD	Murielle	24/09/68	85057830003	117 Chemin des Granges	76710 ANCEAUMEVILLE	X Roses / Lilas / Pensées
27	JONQUAIS-ALLIET	Jacky	10/10/50	620911	Sente des Marguerites	76710 ESLETTES	Voûte de Malaunay
28	LACROIX	Gilbert	08/07/51	845016	Rue André Martin	76710 MONTVILLE	Virage D44
29	LAVENU	Daniel	02/07/54	7804766301355		76710 ESLETTES	Rétrécissement 31 Industrie / Jumelles
30	LEBLANC	Patrick	07/09/67	850276303607	162 Côte des Monts	76570 GOUPILLERES	Virage CD251
31	LEBLANC	Tristan	14/04/95	111076300966	162 Côte des Monts	76570 GOUPILLERES	X Roses / Lilas / Pensées
32	LEBLANC	Valentin	13/09/98	17AT15405	162 Côte des Monts	76570 GOUPILLERES	X Lilas / Tulipes puis dossards
33	LEMONNIER	Patrice		750829410019	Rue des Acacias	76710 ESLETTES	X Bruyères / Roses
34	LEPERON	Pierre	10/12/50	648743	5A Rue des Dahlias	76710 ESLETTES	X Sente LGL Lemonnier
35	OURAL	Jean-Pierre	07/07/49	578410	2 Rue des Tulipes	76710 ESLETTES	Rétrécissement 9 Rue Dr Martel

le 19/11/17

ARRIVÉE : 19 NOV 2017

36	PATIN	Gérard	05/12/56	818269	8 Cité Oyonnithe	76710 MONTVILLE	X Dr Martel / Anglais
37	PETIT	Angélique	26/12/71	900276300400	9 rue des Aubépines	76710 ESLETTES	Virage D44
38	PEZANT	Claude	05/03/47	594187	29 Rue des Bruyères	76710 ESLETTES	Virage CD 251
39	PIQUE	Jean-Pierre	18/03/48	65034	14 Rue des la Lavande	76710 ESLETTES	X Bruyères / Bleuets puis Rétrécissement Roses
40	PLESANT	Jérémy	30/12/87	40776301470	Rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Roses / Jonquilles
41	PROUET	Serge	05/05/49	574977	54 Rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Roses / D44
42	RENAUD	Philippe	23/03/56	326102	Rue des Bruyères	76710 ESLETTES	Virages D44
43	STOCKER	Jackie	31/03/47	578899	14 Rue de la Lavande	76710 ESLETTES	X Bruyères / Bleuets puis Rétrécissement Roses
44	TOUSSAT	Franck	09/05/77	930776302655	Rue des Coquelicots	76710 ESLETTES	X Roses / Jonquilles
45	VALEE	Jean-Claude	03/04/43	890176305020	15 Rue des Lilas	76710 ESLETTES	X Roses / D44
46	VALLETTE	Anne-Lise	1/6/89	70776300164	146 Rue Jacques Brel Rési	76650 PETIT COURONNE	X Dr Martel / Rivières
47	VALLETTE	Thierry	02/09/59	750776303068	64 Rue Méridienne	767100 ROUEN	Rétrécissement près Dr Martel / Rivières
48	GROUT	Claude	1/5/74	14AF94630	122 Rue Renoir	76410 CLEON	Voûte Montville
49	VILLETTE	Jacques	23/06/52	678464		76710 ESLETTES	X Azalées / Lupins puis Virage Jonquilles
50	EDOUARD	Nadine	29/10/53	730412	27 Rue des Lilas	76710 ESLETTES	Rétrécissement après sente du Rotin
51	LETAILLEUR	Jérôme	12/08/61	790976302171	Rue des Primevères	76710 ESLETTES	Remplacement si absence
52	EDOUARD	Anne-Sophie	06/07/85	10776301320	2 Rue des Pensées	76710 ESLETTES	Remplacement si absence

le 19/11/17

ARRIVÉE LE : 19 NOV. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Chef du Bureau du Cabinet

Erguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-21-003

Arrêté du 21 novembre 2017 portant mesures d’encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d’accès au stade Océane du Havre à l’occasion du match de football de la 16ème journée du Championnat de Ligue 2 du samedi 25 novembre 2017, opposant Le Havre Athlétic Club au Racing Club de Lens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 16ème journée du Championnat de Ligue 2 du samedi 25 novembre 2017, opposant Le Havre Athlétic Club au Racing Club de Lens

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le rapport en date du 31 octobre 2017 établi par le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Havre Athlétic Club (HAC) rencontrera celle du Racing Club de Lens au stade Océane du Havre le samedi 25 novembre 2017 à 15H15 ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux entre les supporters ;

Considérant qu'un flux important de supporters lensois est attendu au Havre lors de cette rencontre dont plusieurs centaines de supporters membres des groupes « Red Tigers » et « North Devil » relevant de la mouvance ultra ;

Considérant que la forte rivalité existante avec les supporters ultra havrais, membres du groupe « Barbarians havrais », s'est traduite par de violents débordements lors de précédentes rencontres entre les deux équipes en 2012, 2013 et 2016 ;

Considérant que, lors du match qui s'est tenu au Havre le samedi 30 janvier 2016, plusieurs incidents ont entaché la rencontre, tant à l'arrivée des supporters lensois sur le parking de la zone visiteurs qu'au cours du match, nécessitant à plusieurs reprises l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'à cette occasion, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles et de fumigènes de la part de supporters lensois ;

Considérant que plusieurs dégradations des installations sportives (sièges, porte d'accès...) ont été commises ;

Considérant que ces événements ont donné lieu à quatre interpellations de supporters lensois pour détention d'engins pyrotechniques dans une enceinte sportive et violences volontaires avec arme par destination sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

Considérant en outre, que, durant cette saison, plusieurs déplacements lensois ont été émaillés d'incidents soit avec les supporters locaux soit avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'avant la rencontre opposant l'AS Nancy-Lorraine au RC Lens, le samedi 04 novembre 2017, comptant pour la 14ème journée de Ligue 2, des supporters ultras lensois ont échangé des jets de projectiles avec les supporters ultras nancéiens tenus à distance par un barrage mis en place par les forces de l'ordre ;

Considérant que, lors de l'intervention des forces de l'ordre, un policier était blessé ;

Considérant que, durant le match, des fumigènes et des pétards étaient utilisés dans la tribune locale et la tribune visiteurs ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Océane du Havre où se déroulera la rencontre, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 25 novembre 2017 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1er – Le samedi 25 novembre 2017, de 06h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, d'accéder au stade Océane du Havre et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes annexé au présent arrêté :

- à l'est : à hauteur de l'échangeur en direction du boulevard Jules Durand et à hauteur de l'échangeur de la Bréque en direction de la ville haute (D 6382), à hauteur de l'échangeur de la Bréque - giratoire Jehan de Grouchy-sur-Harfleur (D 982), sur la D 982 en direction du Havre à hauteur du giratoire D 982 en direction du centre-ville - ville haute du Havre, à hauteur de la bretelle d'accès de Gonfreville-l'Orcher et du Havre jusqu'au boulevard Jules Durand (D 483)
- au nord : rue de Verdun (D 982)
- à l'ouest : boulevard de Graville, entre la rue de Verdun et le boulevard Jules Durand
- au sud : boulevard Jules Durand, entre le boulevard de Graville et l'échangeur D 6382.

Les supporters du Racing Club de Lens ou toute personne se comportant comme tel munis d'un billet devront se rendre au stade Océane en bus. Les modalités d'organisation de ce déplacement se feront sous le contrôle du Racing Club de Lens.

Les supporters du Racing Club de Lens devront quitter le stade dès la fin du match sur autorisation des forces de l'ordre.

Article 2 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 - Le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Havre, aux deux présidents de club, affiché en mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2017

La préfète

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 16ème journée du Championnat de Ligue 2 du samedi 25 novembre 2017, opposant le Havre Athlétic Club au Racing Club de Lens

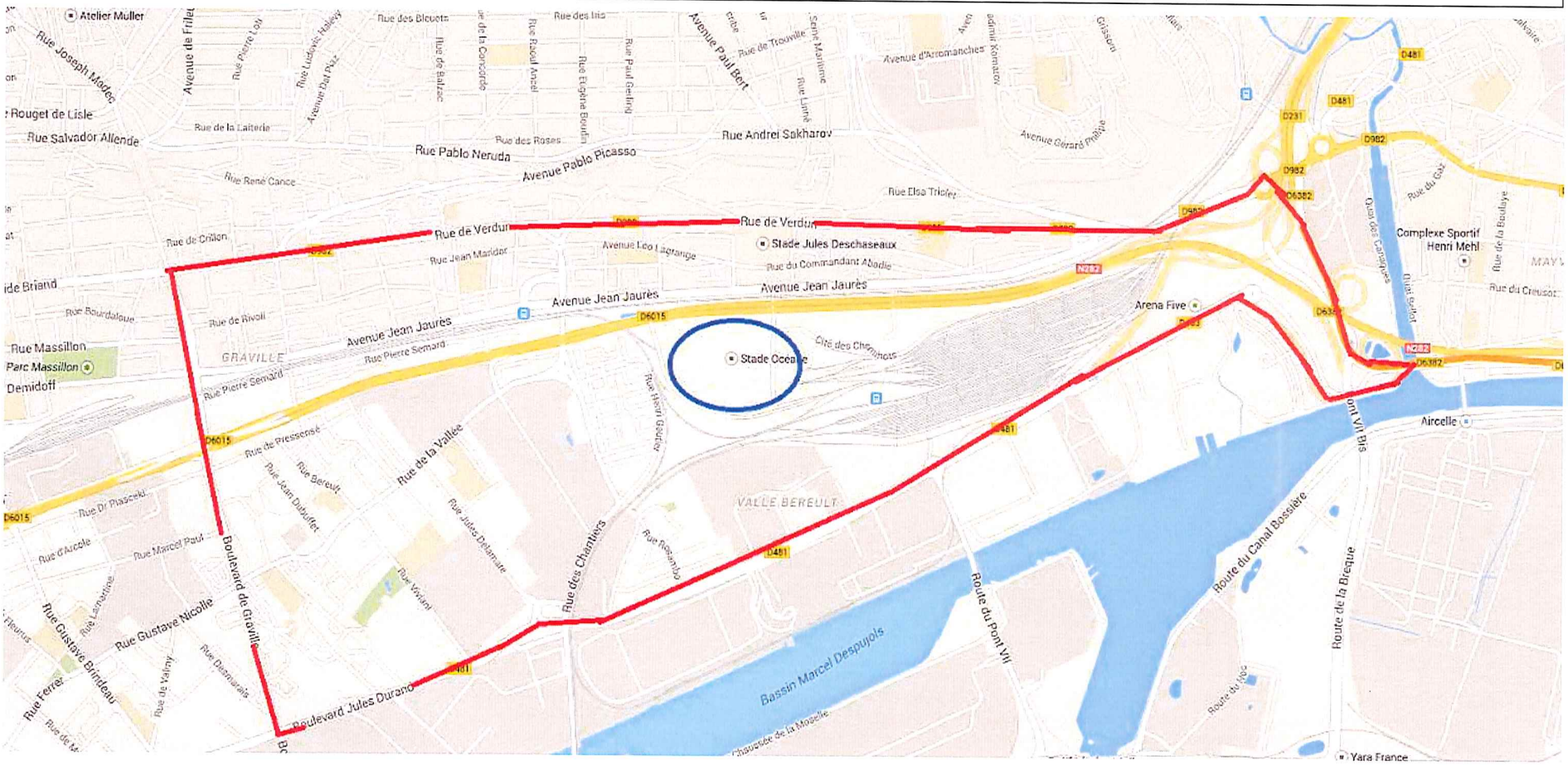

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-20-003

Balade des Pères Noel au grand coeur, le 09 décembre 2017, de 15 h à 17 h, par l'AMMDF

Sortie d'environ 390 motos dite"balade des Pères Noël au grand cœur", le 09 décembre 2017, de 15 h à 17 h, par l'AMMDF, au départ de St-Jean-du-Cardonnay.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 20 novembre 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une « Balade des Pères Noël au grand cœur », en moto, le 09 décembre 2017, de 15 h à 17 h, par l'Association des Motardes et Motards De France (AMMDF).

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par M. François FOLLIN, président de l'Association des Motardes et Motards De France (tél : 06 07 14 48 21), pour organiser une balade moto le 09 décembre 2017 ;

Vu les avis émis par :

• le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 02 novembre 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 09 novembre 2017 ;

- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 03 novembre 2017 ;

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 25 octobre 2017 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes, RD 43, RD 286, RD 927, RD 982 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 43, RD 286, RD 927, RD 982 et RD 6015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la Métropole-Rouen-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. François FOLLIN.

Rouen, le 20 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Google Maps **Rue de l'Église à Rue de l'Église**

En voiture 29,1 km, 1 h 3 min

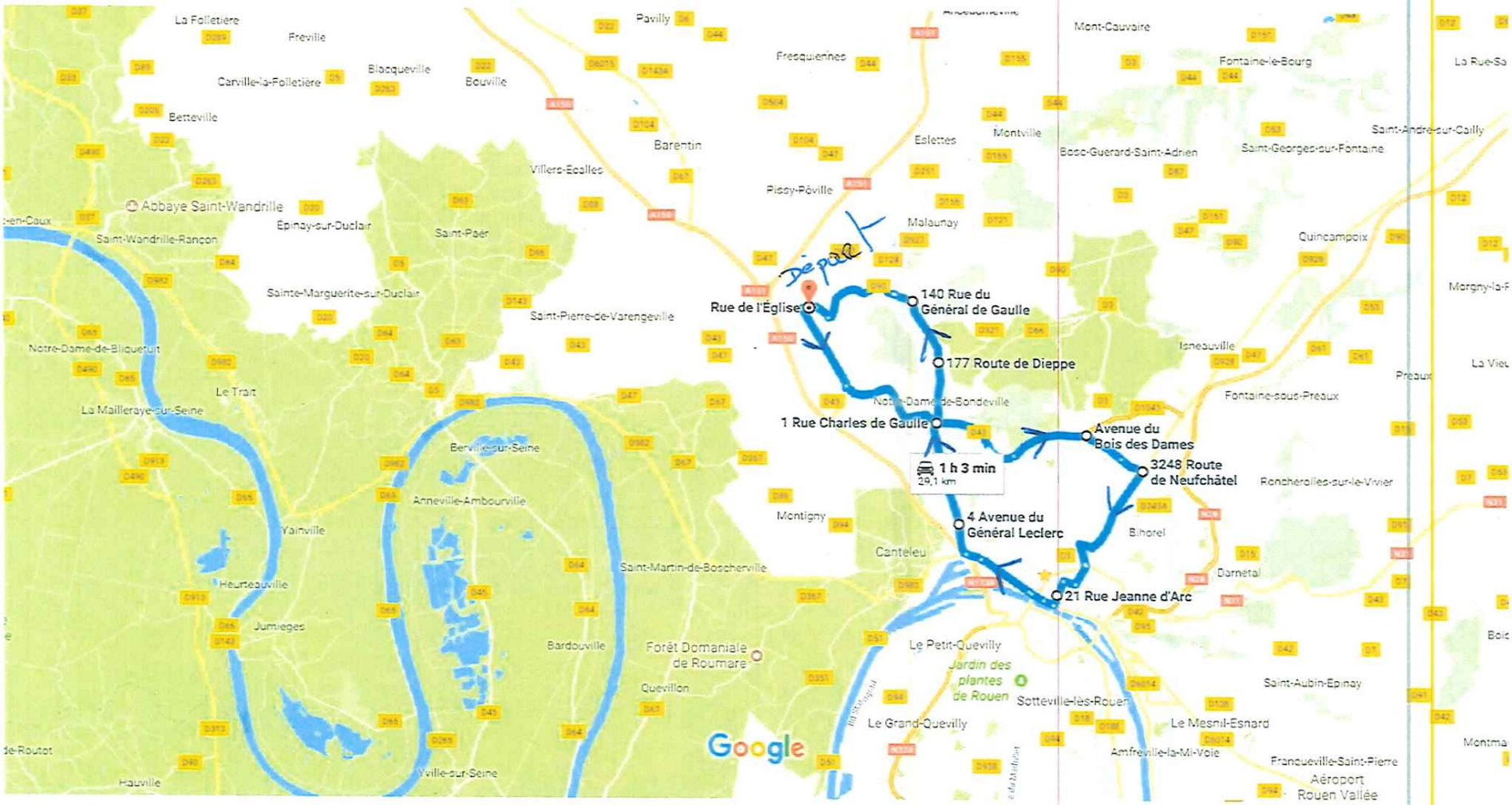

Données cartographiques ©2017 Google France 2 km

Rue de l'Église

76150 Saint-Jean-du-Cardonnay

1. Prendre la direction ouest sur Rue de l'Église vers Résidence du Houlay — 190 m
2. Prendre à gauche sur Route du Havre/D6015 — 2,3 km
3. Au rond-point, prendre la 4e sortie sur La Valette/D6015 en direction de Maromme — 2,9 km
   Continuer de suivre D6015
4. Continuer sur Rue Charles de Gaulle/D43 — 21 m

MARONNE D6015 / D43

10 min (5,4 km)

1 Rue Charles de Gaulle

76960 Notre-Dame-de-Bondeville

5. Prendre la direction est sur Rue Charles de Gaulle/D43 vers Place Aristide Briand — 2,4 km
   Continuer de suivre D43
6. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D43 en direction de A28/Mont-Saint-Aignan-La Vatine/Bois-Guillaume/Houppeville — 2,0 km
7. Prendre le rond-point — 23 m
   Votre destination se trouvera sur la gauche.

4 min (4,4 km)

Avenue du Bois des Dames

76130 Mont-Saint-Aignan D43

8. Prendre la direction sud-est sur Avenue de l'Europe — 1,1 km

9. Continuer sur Rue de la République — 650 m

10. Prendre à droite sur Route de Neufchâtel/D928 — 16 m

Bois-Guillaume

4 min (1,7 km)

3248 Route de Neufchâtel

76230 Bihorel

11. Prendre la direction sud-ouest sur Route de Neufchâtel/D928 vers Rue Max Pouchet — 3,2 km
    Continuer de suivre D928

12. Continuer tout droit sur Place Beauvoisine — 50 m

13. Prendre à droite sur Rue Beauvoisine — 550 m

14. Prendre à droite sur Rue Jean Lecanuet — 300 m

15. Prendre à gauche sur Rue Jeanne d'Arc — 400 m
    Votre destination se trouvera sur la droite.

Rouen

13 min (4,5 km)

21 Rue Jeanne d'Arc

76000 Rouen

16. Prendre la direction sud sur Rue Jeanne d'Arc vers Rue aux Ours — 270 m

17. Prendre à droite sur Quai du Havre/D6015 — 280 m

18. Rester sur la file de gauche pour continuer sur Quai du Havre — 350 m

19. Continuer tout droit sur Quai Gaston Boulet/D6015 — 96 m

20. Rester sur la file de gauche pour continuer sur Quai Gaston Boulet/D6015 — 1,4 km
    - Continuer de suivre D6015

21. Utiliser les 2 voies de droite pour tourner légèrement à droite sur Route du Havre/D982 — 400 m

22. Prendre à droite sur Route du Havre/D286 — 800 m
    - Continuer de suivre D286
    - Votre destination se trouvera sur la droite.

9 min (3,6 km)

4 Avenue du Général Leclerc

76250 Déville-lès-Rouen

23. Prendre la direction nord sur Avenue du Général Leclerc/D286 vers Route de Dieppe/D6015 — 36 m

24. Prendre à gauche sur Route de Dieppe/D6015 — 4,2 km
    - Continuer de suivre Route de Dieppe

25. Tourner à gauche
    - Voie à accès limité

11 m

13 min (4,2 km)

177 Route de Dieppe

76960 Notre-Dame-de-Bondeville

26. Prendre la direction est vers Route de Dieppe/D927
    - Voie à accès limité

11 m

27. Prendre à gauche sur Route de Dieppe/D927
    - Continuer de suivre D927
    - Traverser le rond-point
    - Votre destination se trouvera sur la droite.

1,7 km

5 min (1,7 km)

140 Rue du Général de Gaulle

76770 Le Houlme

28. Prendre la direction nord-ouest sur Rue du Général de Gaulle/D927 vers Rue de la République/D90

38 m

29. Prendre à gauche sur Rue de la République/D90

450 m

30. Prendre légèrement à droite sur Rue de la République/Route de Saint-Jean/D51

39 m

31. Prendre légèrement à gauche sur Route de Saint-Jean/D90
    - Continuer de suivre D90

St Jean du cardonnay.

2,3 km

32. Prendre à droite sur Rue de l'Église

33. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Rue de l'Église

6 min (3,4 km)

Rue de l'Église

76150 Saint-Jean-du-Cardonnay

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 NOV. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Chef du Bureau du Cabinet

Yoann ROBAS

400 m

210 m

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-17-003

Concentration motos dite retraite aux flambeaux, le 01 décembre 2017, de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie...Arrêté portant modification de l'itinéraire.

Concentration d'environ 600 motos entre Barentin et Pavilly le 01 décembre 2017 de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 17 novembre 2017

portant autorisation d'organiser une concentration de motos, dénommée « Retraite aux Flambeaux », le 01 décembre 2017 de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R331-18, R331-30, R331-33, R331-45 et A331-18 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande présentée par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association MotardsCie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 01 décembre 2017, de 21 H 00 à 23 H 00, une concentration de motos dite « Retraite aux Flambeaux » ;

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;

Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une concentration de motos dénommée « Retraite aux Flambeaux », le 01 décembre 2017, de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les annexes (plan et itinéraire) de l'arrêté du 10 novembre 2017 susvisé sont modifiés et joints à ce présent arrêté.

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté du 10 novembre 2017 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires de BARENTIN et de PAVILLY, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Rouen, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : *conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Google Maps 14-32 Rue du Commandant Emile Duboc, 76360 Barentin à 14-32 Rue du Commandant Emile Duboc, 76360 Barentin En voiture 14,9 km, 33 min

via Rue du Commandant Emile Duboc 33 min

33 min sans circulation 14,9 km

Google Maps 14-32 Rue du Commandant Emile Duboc, 76360 Barentin à 14-32 Rue du Commandant Emile Duboc, 76360 Barentin En voiture 14,9 km, 33 min

14-32 Rue du Commandant Emile Duboc
76360 Barentin

1. Prendre la direction sud-est sur Rue du Commandant Emile Duboc vers Rue Eugène Brieux — 36 m

11 s (36 m)

Rue du Commandant Emile Duboc
76360 Barentin

2. Prendre la direction sud-est sur Rue du Commandant Emile Duboc vers Cours Jeanne d'Arc — 37 m
3. Rue du Commandant Emile Duboc tourne à gauche et devient Cours Jeanne d'Arc — 69 m
4. Prendre à droite sur Rue François Mitterrand — 130 m
5. Prendre à gauche sur Rue Paul Painlevé/D104A — 100 m
6. Prendre à droite sur Rue Pierre et Marie Curie/D67 — 1,1 km

3 min (1,4 km)

Rue Pierre et Marie Curie
76360 Barentin

7. Prendre la direction est sur Rue Pierre et Marie Curie/D67 vers Rue du 11 Novembre — 150 m
8. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue Alexandre Dumas — 140 m
9. Au rond-point, continuer tout droit sur D6015 — 150 m
10. Au Carrefour de la Liberte, prendre la 1re sortie et continuer sur D6015 en direction de Maromme
    Traverser le rond-point — 450 m

2 min (900 m)

963 Boulevard de Westphalie
76360 Barentin

11. Prendre la direction est vers D6015
87 m

12. Au rond-point, prendre D6015
400 m

13. Au Carrefour de la Liberte, prendre la 3e sortie et continuer sur D6015 en direction de A29/Amiens/Le Havre/St Valery en C./Yvetot
180 m

14. Au rond-point, continuer tout droit sur Rue Alexandre Dumas
160 m

15. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rue Pierre et Marie Curie/D67
1,3 km

16. Prendre à droite sur Rue Saint-Hélier/D67
Continuer de suivre D67
2,5 km

9 min (4,7 km)

1 Rue de l'Hospice
76570 Pavilly

17. Prendre la direction nord sur Rue de l'Hospice/D67 vers Rue Noël Fauvel
Continuer de suivre D67
160 m

18. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue Saint-Laurent/D67
Continuer de suivre D67
500 m

2 min (650 m)

Rue du Val de l'Esne
76570 Pavilly

19. Prendre la direction nord-ouest sur Rue du Val de l'Esne/D67 vers Route de Limesy
36 m

20. Prendre à gauche sur Rue Adrien Bezuel/D142
Continuer de suivre Rue Adrien Bezuel
350 m

21. Continuer sur Rue Joseph Bénard/D142
Continuer de suivre D142
220 m

22. Prendre à droite sur Rue du Dr Blondel/D143A
Continuer de suivre D143A
1,4 km

23. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rue de Warendorf en direction de Villers-Écalles
400 m

24. Au rond-point, prendre la 2e sortie
29 m

25. Au rond-point, continuer tout droit sur Avenue François Adrien Boieldieu
650 m

6 min (3,1 km)

230 Avenue François Adrien Boieldieu

76360 Barentin

26. Prendre la direction sud-est sur Avenue François Adrien Boieldieu/D104 vers Résidence de la Pierre Normande
Continuer de suivre D104
800 m

27. Prendre à droite sur Rue des Martyrs de la Résistance/D143
300 m

28. Prendre à droite sur Rue Paul Vaillant Couturier
300 m

29. Continuer sur Rue du Général Henri Graham Crerar
500 m

4 min (1,9 km)

52 Rue du Général Henri Graham Crerar

76360 Barentin

30. Prendre la direction nord-est sur Rue du Général Henri Graham Crerar vers Rue Jacques Ferny
500 m

31. Continuer sur Rue Paul Vaillant Couturier
61 m

32. Prendre à droite sur Rue Maurice Leblanc
130 m

33. Prendre à gauche sur Rue René Fauchois
150 m

34. Prendre à gauche sur Rue des Martyrs de la Résistance/D143
130 m

35. Rue des Martyrs de la Résistance/D143 tourne à droite et devient Rue du Général Giraud
300 m

3 min (1,2 km)

1 Rue du Général Giraud

76360 Barentin

36. Prendre la direction nord-est sur Rue du Général Giraud vers Rue Madeleine Vernet — 160 m

37. Tourner légèrement à gauche pour rester sur Rue du Général Giraud — 18 m

38. Prendre à gauche sur Rue Louis Leseigneur/D143B — 33 m

39. Prendre légèrement à gauche sur Rue de la République/D143
    Continuer de suivre D143 — 500 m

40. Prendre à gauche sur Rue du Général Giraud — 290 m

41. Prendre à droite sur Rue du Commandant Emile Duboc — 6 m

3 min (1,0 km)

14-32 Rue du Commandant Emile Duboc

76360 Barentin

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 NOV. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-21-002

Rando moto téléthon 76, le 09 décembre, de 09 h 30 à 19 h, par M

Randonnée d'environ 220 motos, le 09 décembre 2017, de 09h30 à 19h, par M. Erick DAJON, dans le cadre du téléthon 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 21 novembre 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation de la « Rando moto Téléthon 76 », le 09 décembre 2017, de 09 h 30 à 19 h 00, par M. Erick DAJON.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par M. Erick DAJON, domicilié 171 rue les Hauts du Catel 76480 DUCLAIR (tél : 06 14 15 79 51), pour organiser une randonnée moto le 09 décembre 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 02 novembre 2017 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 09 novembre 2017 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 03 novembre 2017 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 09 novembre 2017 ;
- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest le 05 octobre 2017.

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 28, RD 154 E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 928, RD 929, RD 938 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 28, RD 154 E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 928, RD 929, RD 938 et RD 6015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest et le président de la Métropole-Rouen-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. François FOLLIN.

Rouen, le 21 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Depart / Etape 1

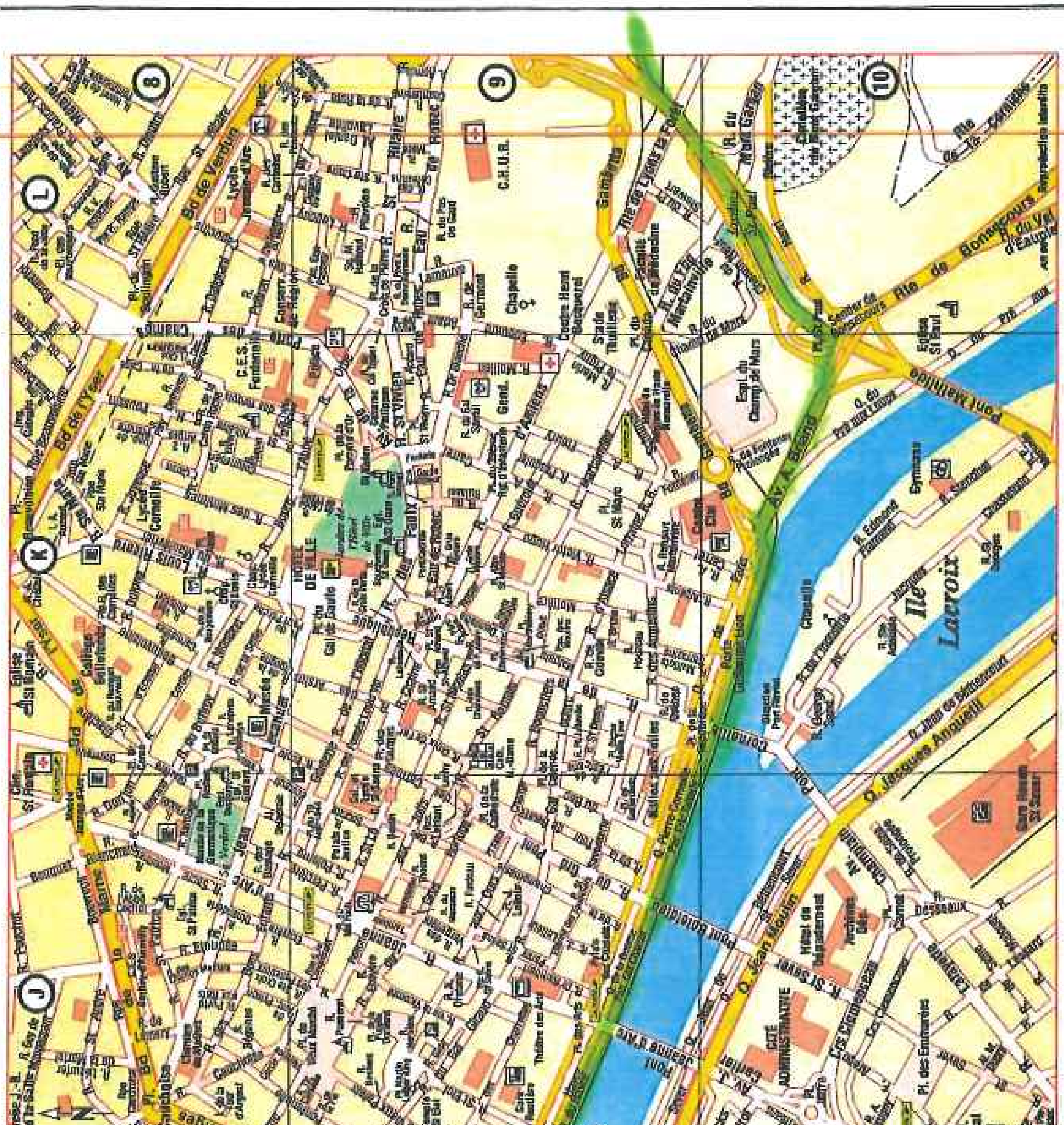

Depart
Radio France
Normandie

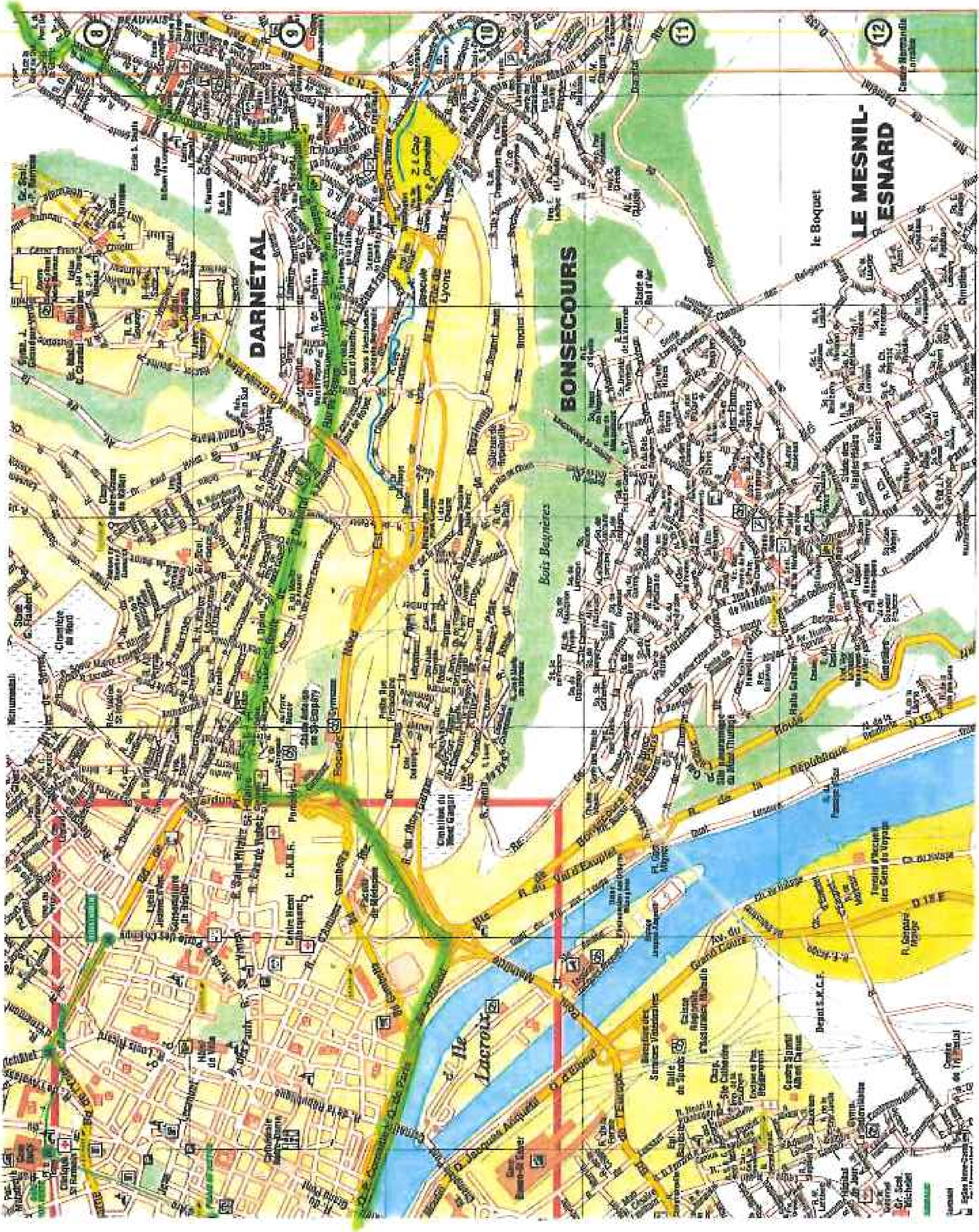
DARNÉTAL
BONSECOURS
LE MESNIL-ESNARD
Bois Bagnères
Île Lacroix

Etape 2

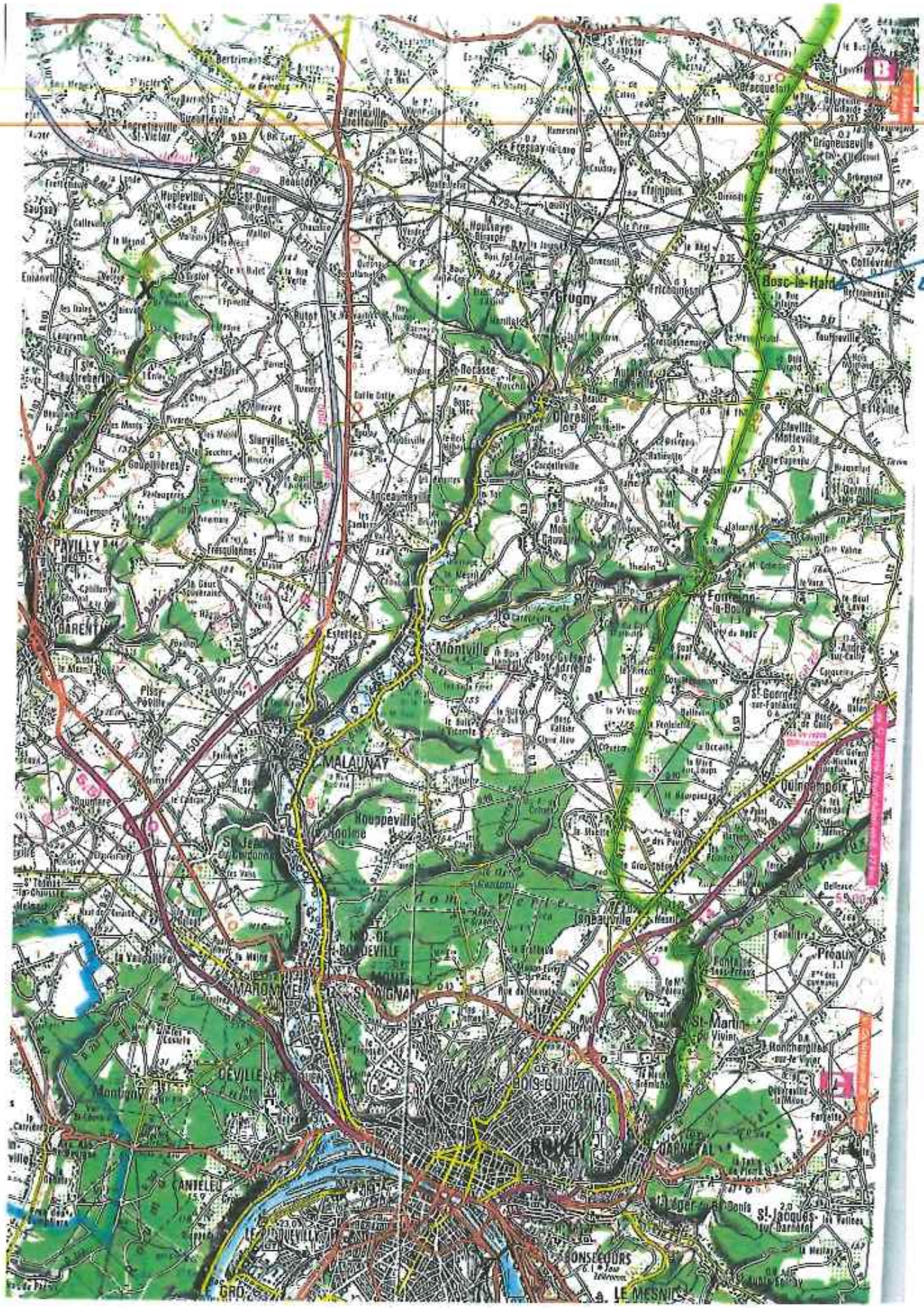
Fin Etape 1
Bosc-le-Hard
Grugny
Montville
MALAUNAY
Houppeville
Isneauville
Quincampoix
Fontaine-la-Bourg
Pavilly
Barentin
Pissy-Pôville
Sturville
Goupillières
Fresquiennes
Estettes
Rocasse
Dieresle
Cottévrard
Grigneuseville
Fresnay
Bracquetuit
Bertrimont
Yerdeville
Bretteville
Hupleville
Saussay
Enianville
Rutot
Mesnil
Chaussée
Houssaye
Bracquetuit
Fontaine-Sous-Préaux
Préaux
St-Martin-du-Vivier
Bois-Guillaume
Bihorel
Rouen
Darnétal
St-Jacques-sur-Darnétal
Bonsecours
Le Mesnil
Canteleu
Montigny
Déville
Maromme
St-Wignan
Bordeville
Le Grand Quevilly
Le Grand Quevilly

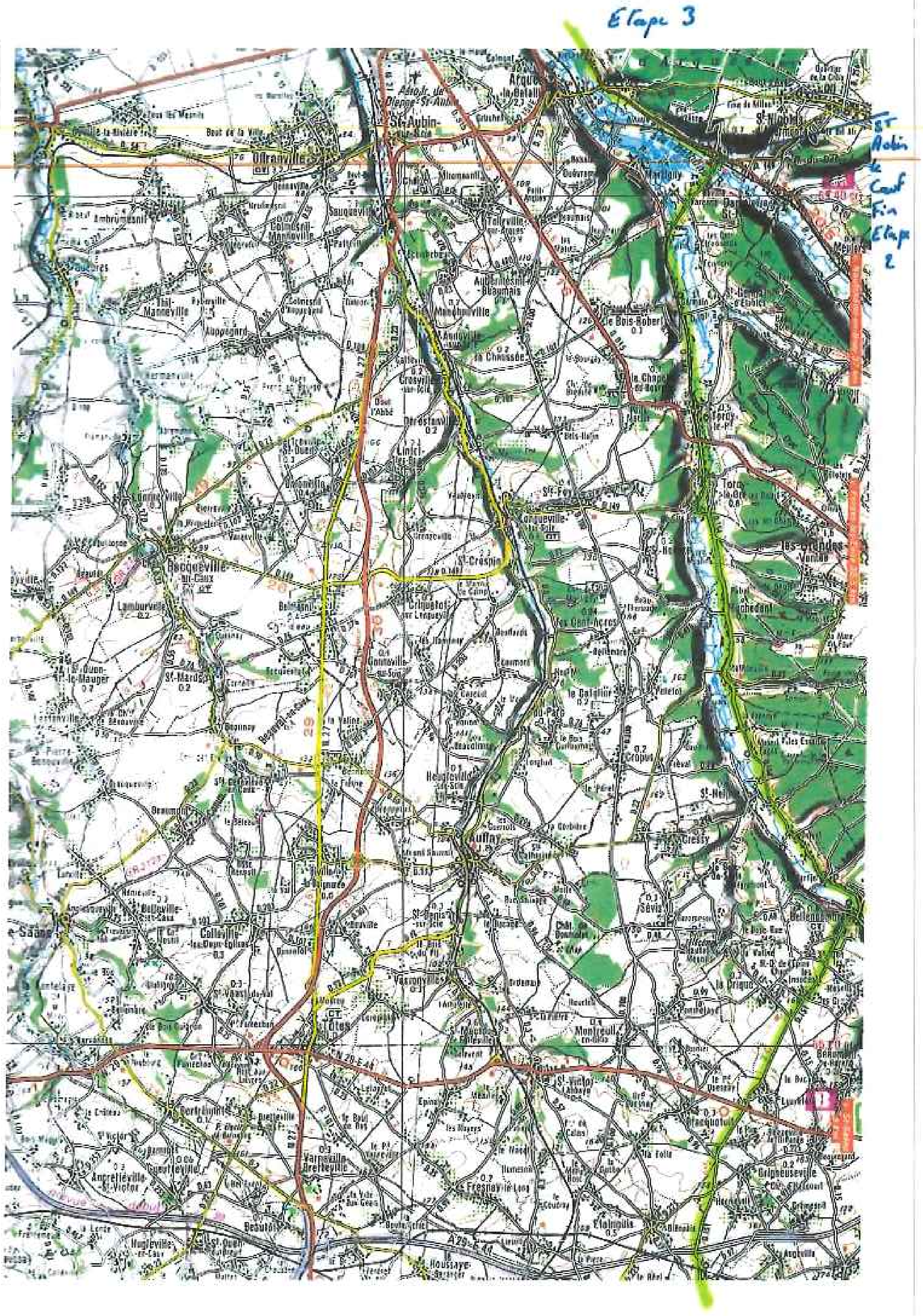
Etape 3
St Aubin le Cauf Fin Etape 2
Offranville
St-Aubin
Arques
Sauqueville
Ambrumesnil
Auppegard
Bacqueville
Lamberville
Longueville
St-Crespin
Criquetot-sur-Longueville
Beauval-en-Caux
Auffay
Totes
Vassonville
St-Denis-sur-Scie
Cressy
Sévis
Bellencombre
Beaumont
Montreuil
Fresnay-le-Long
Varneville
Bertrimont
Beautot
Houssaye-Béranger
Clais
Les Grandes-Ventes
Torcy
Martigny
St-Nicolas

Etape 3

St Aubin le Cauf Depart 3

Etape 3

DIEPPE - NEUVILLE-LÈS-DIEPPE
Centre-Ville
DIEPPE
MANCHE
NEUVILLE-LÈS-DIEPPE
ROUXMESNIL-BOUTELLES
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
HAUTOT-SUR-MER
MARTIN-EGLISE

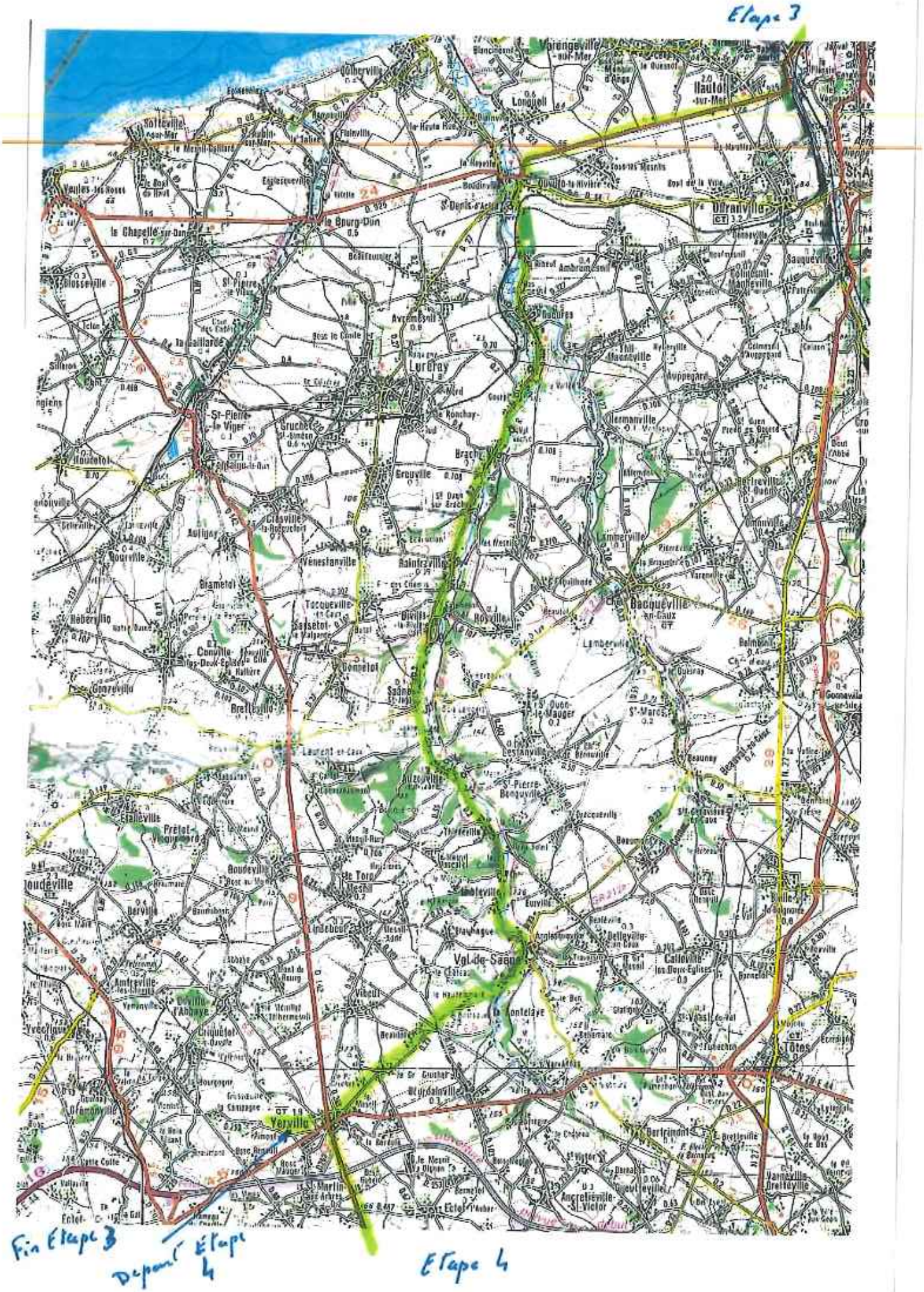
Etape 3
Fin Etape 3
Départ Etape 4
Etape 4
Varengeville-sur-Mer
Longueil
Hautot-sur-Mer
Sotteville-sur-Mer
Veules-les-Roses
Dieppe
Ouville-la-Rivière
St-Denis-d'Acy
Offranville
Le Bourg-Dun
La Chapelle-sur-Dun
Bosc-le-Comte
Luneray
St-Pierre-le-Vieux
Gruchet-le-Valasse
Bracquemont
Grouville
Cressy
Anneville-sur-Scie
Bouville
Venestanville
Bracquetuit
Tocqueville-en-Caux
Saasetot-le-Mauger
Bacqueville-en-Caux
Lamberville
Conville
Bretteville
Sainte-Marie-Cauverville
Rouville
Lestanville
Beaunay
Etalleville
Prétot-Vicquemare
Boudeville
Le Torp-Mesnil
Val-de-Saâne
Calleville-les-Deux-Eglises
Amfreville-les-Champs
Cliquetot-le-Val
Totes
Yerville
Ancretiéville-St-Victor
Ecretteville-les-Baons
Ecalles

Etap 4

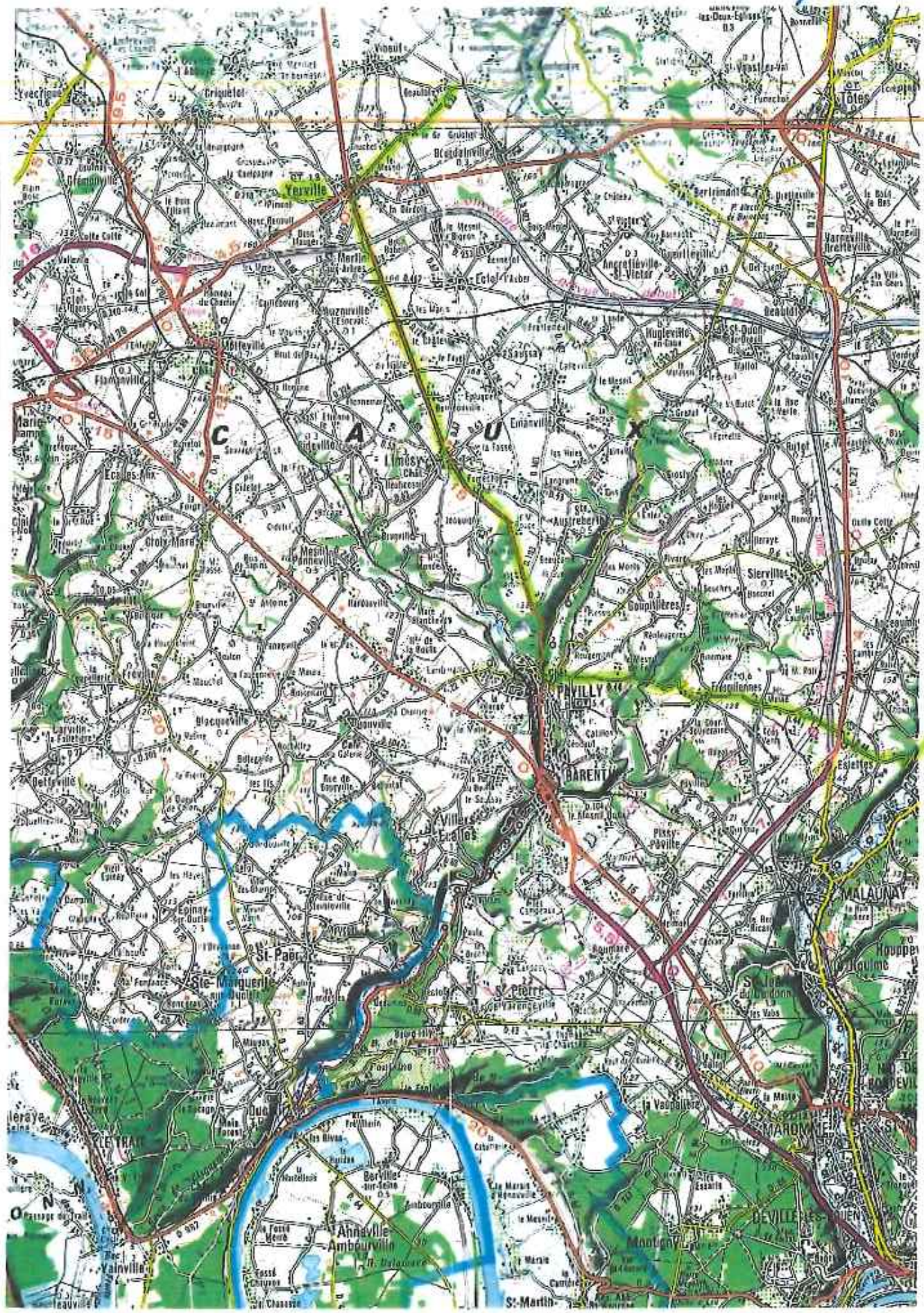
Yerville
Limesy
Pavilly
Barentin
Ste-Marguerite
St-Paër
Ahnaville
Ambourville
Vainville
Montigny
Malaunay
Maromme
Sierville
Goupillières
Fresquiennes
Eslettes
Pissy-Pôville
Bertrimont
Varneville-Bretteville
Hugleville
Emanville
Austreberthe
Sauvage
Ecalles-Alix
Croix-Mare
Blacqueville
Bellefeville
Epinay
Ste-Marguerite
St-Pierre
Beryville
Ambourville
Vainville
St-Martin
Totes
Bourdainville
Ecrétot
Cricquetot
Flamanville
Motteville
Ecalles-Alix
Mesnil-Panneville
Hardouville
Villers-Ecalles
Pissy-Pôville
Le Trait
Duclair
Ste-Marguerite
Bertrimont
Varneville-Bretteville
Hugleville
Sierville
Goupillières
Fresquiennes
Eslettes
Maromme
Deville-les-Rouen
Houppeville
Le Roulme
Montigny
Vainville
St-Martin

ETAPE 4 Arrivée MT St Aignan

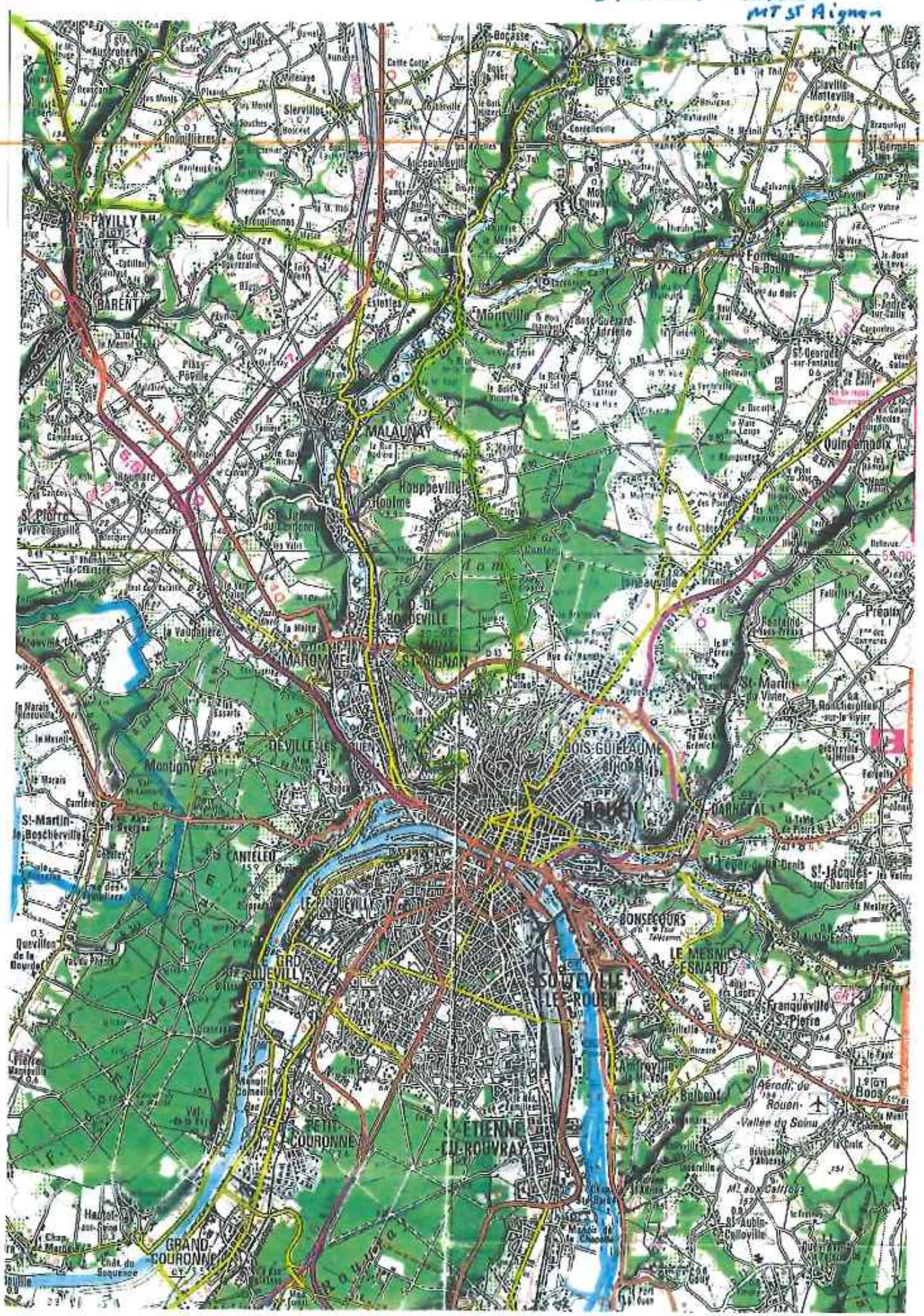

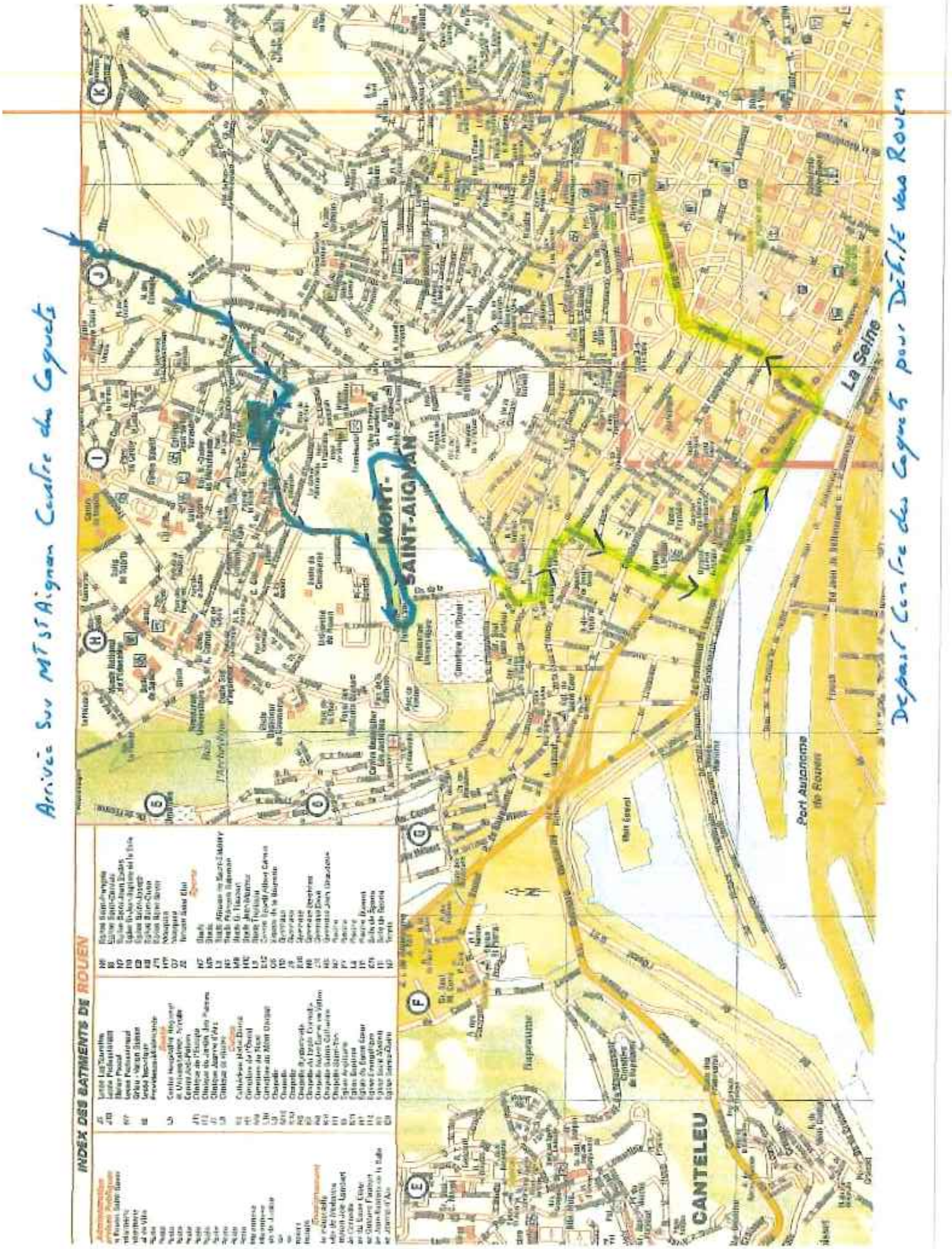
Arrivée sur MT St Aignan Centre des Cagnots
INDEX DES BATIMENTS DE ROUEN
MONT-SAINT-AIGNAN
CANTELEU
La Seine
Port Autonome de Rouen
Départ Centre des Cagnots pour Défilé vers Rouen

Village Téléthon Place de la Calende

Option 2

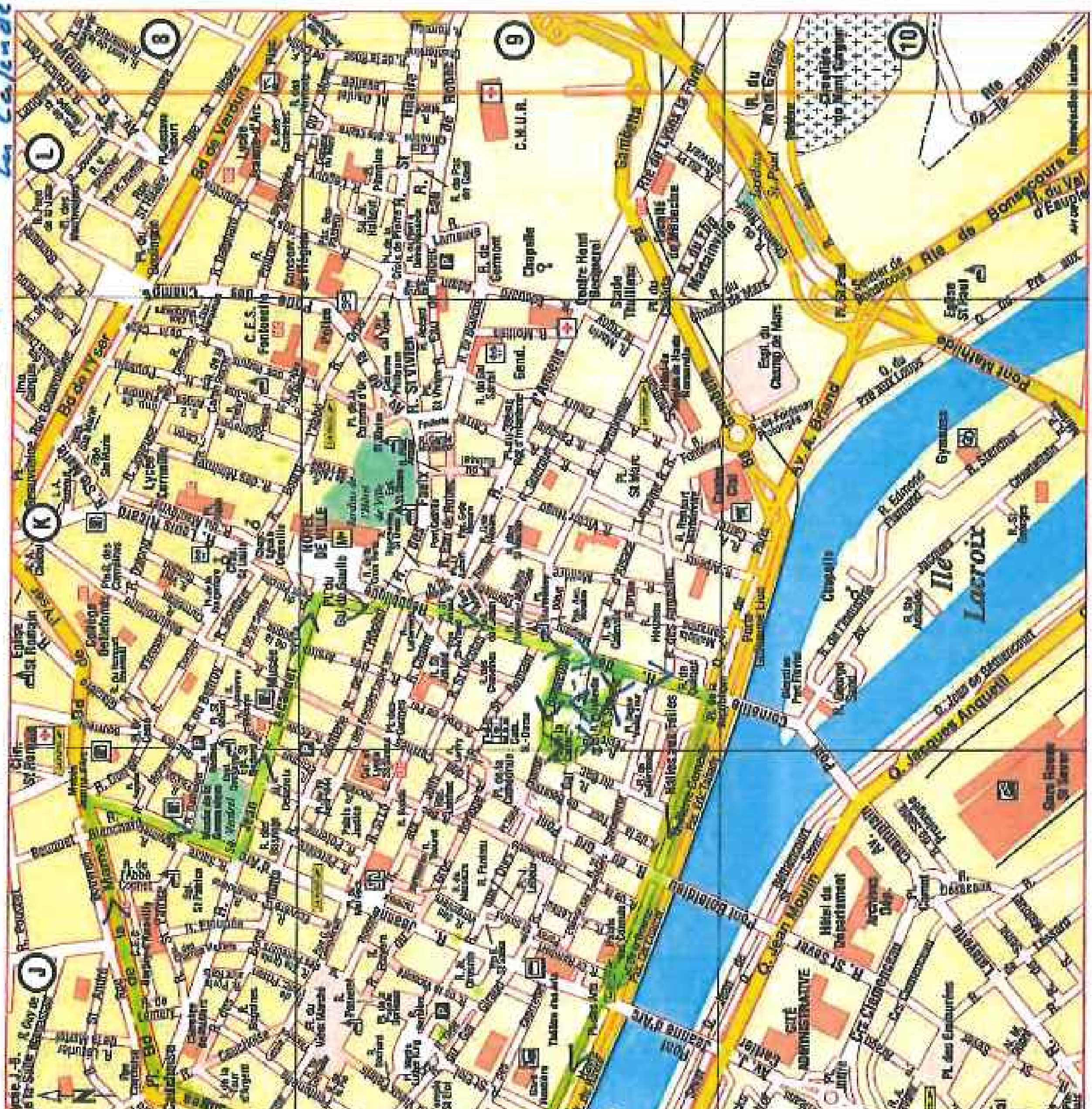

Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 9 DECEMBRE 2017

HORAIRE

REGROUPEMENT A PARTIR DE 9H30 SUR LES QUAIS AU NIVEAU DE FRANCE BLEU

DEPART 10H

ARRIVEE BOSC LE HARD 11H

DEPART BOSC LE HARD 11H30

ARRIVEE SAINT AUBIN LE CAUF 12H15

PAUSE REPAS 1H45

DEPART SAINT AUBIN LE CAUF 14H

ARRIVEE YERVILLE 15H15

DEPART YERVILLE 15H45

ARRIVEE MT ST AIGNAN ~~(parking fac de lettre)~~ centre des coquets 16H45

REGROUPEMENT POUR DESCENTE AUX FLAMBEAUX A PARTIR DE 17H

DEPART DESCENTE AUX FLAMBEAUX 17H30

ARRIVEE ESPACE DES MAREGRAPH(brasserie le maregraph) 18H45/ 19H

Parcours **MOTO TELETHON** du samedi 09 décembre 2017

Etape 1

Départ ROUEN (Espace des marégraphes)

Rassemblement sur le quai, côté seine face à France Bleu
Quai Gaston Boulet, passer sous le pont Guillaume le Conquérant, rejoindre le feu.
Au feu, prendre à droite, quai du Havre, quai de la bourse, quai Pierre Corneille, quai de Paris
Sortir des quais, serrer à gauche, avenue Aristide Briand (D 6015)
Au feu prendre direction Amiens sur N 28 (D 95 E / D 95) – voie Est de Rouen
Rester à droite direction gare SNCF
Passer feu des pompiers (bld Gambetta)
Au giratoire de la place St-Hilaire prendre à droite, route de Damétal (D 43 A)
Route de Rouen

DARNETAL

Continuer sur route de Rouen, rue Sadi Carnot
Passer le feu de la mairie
Serrer à gauche et, au feu, tourner à gauche, rue Louis Pasteur
Au bout de la rue, à droite, rue Alsace-Lorraine
Au bout de la rue, tourner à gauche, rue du Point du Jour
Au bout de la rue, tourner à gauche, rue de l'Avalasse (D 43)
À droite, rue du Pont Bellast
Au rond-point de la girafe prendre la première sortie (D 15), rue de Préaux
Au rond-point, prendre la seconde sortie (D 47), route de St-Martin-du-Vivier

SAINT-MARTIN-DU-VIVIER

Route de St-Martin-du-Vivier (D 47)
Route de la vallée (D 47)

FONTAINE-SOUS-PREAUX

Route des sources (D 47)
Route d'Isneauville (D 47)

ISNEAUVILLE

Rue du Mesnil (D 47)
Au rond-point prendre la seconde sortie, route de Neufchâtel (D 928).
Au feu, tourner à droite, rue de l'Église (D 66)
Au rond-point, prendre la première sortie, route des mouettes (D 47)
Au bout de la D 47, au stop, prendre à gauche, route de Dieppe (D 151), rester à droite
Route de Rouen (D 151)

QUINCAMPOIX (D 151)
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN (D 151)
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE (D 151)

FONTAINE-LE-BOURG

Rue Edouard Delamare de Boutteville (D 151)
Au rond-point, prendre la seconde sortie puis la première à droite, route du Bolhard (D 151)
Continuer sur la D 151

CLAVILLE-MOTTEVILLE (D 151)

BOSC-LE-HARD

Route du Bolhard, rue de la Volière (D 151)
Au rond-point, prendre la seconde sortie, rue Villaine (D 151)
Place du marché
Arrivée salle des fêtes

Parcours **MOTO TELETHON** du samedi 09 décembre 2017

Etape 2

Départ salle des fêtes de BOSC-LE-HARD

Place du marché
Au rond-point, continuer tout droit (D 25)
Place des Halles
Rue Sir de Bosc Rohard (D 25)
Tourner la première à gauche, rue des Forges (D 97)

GRIGNEUSEVILLE D 97 – Rue de la plaine (D 97)

BEAUMONT-LE-HARENG (D97 puis D 15)

LA CRIQUE (D 15 puis D 151)

BELLENCOMBRE D 151 puis, à gauche, D 154

SAINT-HELLIER D 154

MUCHEDENT D 154

TORCY-LE-GRAND D 154 puis D 149

TORCY-LE-PETIT D 149

SAINT-GERMAIN-D'ETABLES D 149

MARTIGNY D 149

SAINT-AUBIN-LE-CAUF

Rue de la source (D 149)
Arrivée à la mairie, rue Claude Groulard, sur la gauche (D 1)

Parcours **MOTO TELETHON** du samedi 09 décembre 2017

Étape 3

Départ Mairie de SAINT-AUBIN-LE-CAUF

Rue Claude Groulard (D 1) / Continuer sur la D 1

ARQUES-LA-BATAILLE

Route de Saint-Aubin-le-Cauf (D 1) / Route de Martin-Eglise (D 1)

MARTIN-EGLISE

Route d'Arques (D 1) / Rue Henri IV (D 1) / Rue Saint-Martin (D 1)
Au rond-point, continuer tout droit / Grande rue des salines (D 1) / Prendre à gauche (D 154 F)
Au rond-point, prendre la troisième sortie

ROUXMESNIL-BOUTEILLES

D 154 E / Au rond-point, prendre tout droit

DIEPPE

Avenue Normandy-Sussex / Rue de Stalingrad / Rue de l'entrepôt / Quai du Tonkin
Boulevard Berigny / Quai Duquesne / Au rond-point, tout droit, Arcade de la bourse
Au rond-point, à droite Quai Henri IV / Quai du Hable
Au rond-point, prendre à droite, Boulevard Maréchal Foch
Au bout, à gauche, Boulevard de Verdun
Au rond-point, à gauche, Route de Sygogne
Place des Martyrs / Avenue Gambetta (D 925) / Avenue des Canadiens (D 925)
Au rond-point, prendre la première sortie, Rocade Janval (D 925)
Route du Petit Appeville (D 925)

HAUTOT-SUR-MER

Route de Dieppe (D 925) / route d'Ouville (D 925)

VARENGEVILLE-SUR-MER

Route de Dieppe (D 925)

LONGUEIL

Route de Dieppe (D 925)

OUVILLE-LA-RIVIERE

Route de Dieppe (D 925) / Au rond-point, prendre la seconde sortie
Rue du Général De Gaulle (D 152) / Avenue des Canadiens (D 152)

AUBRUMESNIL : Sur le chemin de Saint-Den (D 152)

GUEURES : Rue de la vallée (D 152)

BRACHY : Route de la mer (D 152) / Route de la vallée (D 2)

RAINFREVILLE : Rue Eugène Flament (D 2)

TOCQUEVILLE-EN-CAUX : D 2

BIVILLE-LA-RIVIERE

Route de la mer (D 2)

SAANE-SAINT-JUST

Route de la mer (D 2)

AUZOUVILLE-SUR-SAANE

Route de la mer (D 2)

VAL-DE-SAANE

D 2 Thiedeville N

IMBLEVILLE

D 2, Route de la vallée de la Saâne

VAL-DE-SAANE

D 2 puis, D 23, La croix-Saint-Jean / Le Château (direction YERVILLE)

LA FONTELAYE

D 23, Le Château

VIBEUF

Rue des Tourelles (D 23)

YERVILLE

Boulevard Delahaye, D 23
À droite, Rue Jacques Ferny (D 929)
À droite, Place du Général Leclerc (D 263)
Arrivée, Place Delahaye (place de la mairie).

Parcours **MOTO TELETHON** du samedi 09 décembre 2017

Étape 4

Départ Mairie de YERVILLE (D 263)

À droite, Rue Jacques Ferny (D 929)
Au feu, à gauche, Avenue des Canadiens (D 142)
Au rond-point, tout droit
D 142

SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES

Rue des Canadiens (D 142)

SAUSSAY

D 142
Route de Veules-les-Roses (D 142)

LIMESY

Route de Yerville (D 142)
Fumenchon (D 142)
D 142

PAVILLY

Route de Limesy (D 142), à la jonction avec la rue Adrien Bezuel, tourner à gauche, route de Limesy (D 142)
À gauche, Rue du val de l'Esne (D 67)
A gauche, Route de Goupillières (D 6)
Au premier croisement, à droite (D 44)

FRESQUIENNES

Route de Pavilly (D 44)
A gauche, Rue du Centre (D 44)
Au rond-point, prendre à droite, Route de Montville (D 44)
Au rond-point, prendre la seconde sortie, D 44

ESLETTES

La Saussaye (D 44)
Rue de Pavilly (D 44)

MONTVILLE

Rue de pavilly (D 44)
Passer sous la voie SNCF
Tout droit, Rue de la Gare

En bas, au stop, à droite, Rue Winston Churchill (D 155)
Rue Sadi Carnot (D 155)
Place de la République (D 155)
Rue André Martin (D 155)

MALAUNAY

Route d'Houppeville (D 121)

HOUPPEVILLE

D 121
Rue Jean Jaurès (D 121)
D 121, au carrefour, en bas de la forêt, continuer sur D 121, direction Mont-Saint-Aignan

MONT-SAINT-AIGNAN

Route d'Houppeville (D 121)
continuer tout droit, Route d'Houppeville (D 121) aux deux ronds-points
ZAC de la Vatine (D 121)
~~Au rond-point, prendre la première à droite, Route de Maromme~~ Prendre à droite
~~Tout droit, Rue de Lehman~~ Rue du Pdt Kennedy
~~Au rond-point, prendre la seconde sortie, Rue du Tronquet~~
~~Au rond-point, prendre à gauche, Rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc~~ Prendre à droite
~~Prendre l'échapatoire, à gauche, pour entrer sur le parking, Place Colbert~~ centre des coquets
Arrêt sur ce parking pour le rassemblement avant « la descente aux flambeaux » dans Rouen.

ETAPE 5 option 2 village téléthon Place de la Calende

Sorite du parking de la place Colbert au stop a droite
Prendre la rue Jacques Boutrolle
Au rond point prendre a gauche Boulevard André Siegfried
Au rond point prendre première sortie Allée du Fond du Val(D86A)
Au feu tourner a gauche Rue guillaume d'Estouteville (ROUEN)
Au feu continuer tout droit Rue du Renard
A la patte d'oie prendre a droite Rue Stanislas Girardin
Puis a droite Rue des Framboisiers
Rue Jean Ango
Traverser le Mont Riboudet
Au feu prendre a gauche Quai Boisguilbert
Rester sur la file du milieu
Passer sous le pont Guillaume le Conquérant serrer a gauche
Au feu tourner a gauche Boulevard des Belges (**attention radar de feu**)
Place Cauchoise
Boulevard de la Marne
Au carrefour de la Gare prendre a droite Rue Jeanne d'Arc
~~Au feu du Square Verdrel prendre a gauche rue Jean Lecanuet~~
Au bout de la rue prendre a droite
Puis a droite rue de la République
Descendre rue de la République
Couper la rue du Général Leclerc
Prendre la 1ere a droite rue Saint Denis
Puis prendre 1ere a droite rue Petit Julleville
Recouper la rue du Général Leclerc
Continuer tout doit puis en haut de la rue tourner a gauche rue des Bonnetiers
Arriver Place de la Calende
Redescendre rue des Bonnetiers
Couper la rue du Général Leclerc
Rue de l'Épicerie
1ere a gauche rue Saint Denis
Puis 1ere a droite rue de la République
Au feu a droite Quai Corneille
Puis serrer a gauche prendre les souterrains
Sortir avant souterrain hauteur 1,80m serrer a droite
Passer sous le pont guillaume le conquerant en restant a droite
Au feu tourner a droite Avenue Pasteur
En haut tourner a gauche passer devant l'entrée de la préfecture puis prendre la première a gauche
Au feu a gauche redescendre l'avenue Pasteur jusqu'au feux donnant sur le Quai Bois Guilbert (face a la Seine)
Au feu tourner a gauche
Rester a droite prendre échappatoire a droite (sous pont Guillaume le Conquérant) rejoindre les quais et rejoindre la Brasserie le Marégraph

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 NOV. 2017

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2017-11-17-002

Arrêté du 16 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Seine-Maritime

Arrêté du 16 novembre 2017 portant constitution de la CDACi et abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 16 NOV. 2017

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques
et sociales

Secrétariat de la C.D.A.C.

Affaire suivie par Mme Sarah LANGLOIS
Tél. 02 32 76 53 90
Fax 02 32 76 54 60

Mél. sarah.langlois@seine-maritime.gouv.fr

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

**Arrêté du 16 NOV. 2017
portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Seine-Maritime**

VU :

- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- l'arrêté du 13 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Seine-Maritime ;
- la décision n°2017/P/08 de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste prévue au IV de l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée en date du 2 mars 2017 ;

- sur proposition de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et des associations spécialisées dans les domaines du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture,

Article 1er : La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Seine-Maritime, dont la présidence est assurée par un représentant de l'Etat dans le département, est composée comme suit :

1° Des cinq élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisie parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

- le président du conseil départemental ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte ou de l'établilssement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique désignée parmi les personnes suivantes proposées par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée :

- M. Alain AUCLAIRE
- Mme Nicole DELAUNAY
- M. François LAFAYE
- M. Christian LANDAIS
- Mme Valérie LEPINE-KARNIK
- M. Gérard MESGUICH

Deux personnalités qualifiées dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement durable désignées parmi les personnes suivantes :

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable (FNE-Normandie) :

- M. Badredine DADCI
- M. Guy PESSY

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Seine-Maritime) :

- M. Olivier GOSSELIN
- Mme Isabelle VALTIER

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Lorsque la zone d'influence cinématographique d'un projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée en matière de développement durable ou d'aménagement du territoire de chaque autre département concerné.

Article 3 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 4 :

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Houda VERNHET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2017-11-09-008

Arrêté du 9 novembre 2017 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société AIR LIQUIDE HYDROGENE à PORT JEROME SUR SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Affaire suivie par Romain MAILLOT
Tél. 02.35.19.32.74
Fax. 02.35.19.32.99
Mél : romain.maillot@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du – 9 NOV. 2017

demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 18 mars 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines - Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;

Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;

Vu le rapport établi par Alpa Chimies référencé « Rapport de synthèse - Campagne de surveillance initiale des rejets de Substances Dangereuses » daté du 18 janvier 2016 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;

Vu le courriel de l'inspection du 7 juillet 2017 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance pérenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 31 juillet 2017 ;

Vu les commentaires de l'exploitant envoyés par courriel en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixés par la directive 2000/60/CE ;

- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 ;

- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

- les résultats de la surveillance initiale effectuée sur les effluents émis par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE depuis son site d'exploitation situé à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, faisant apparaître la présence de cadmium à une concentration moyenne dépassant 10 fois la NQE de la dite substance ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire à la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE la poursuite de la surveillance du cadmium, en faisant application des dispositions prévues par l'article R 51231 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE sise à PORT-JÉRÔME SUR SEINE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay - 75007 PARIS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de commune de PORT-JEROME-SUR-SEINE les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées lors de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral cadre en date du 18 mars 2004, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)*
Émissaire principal - Estuaire de Seine Aval	Cadmium	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	2

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de deux ans et demi. À l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour cette substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

Article 4 - Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du trimestre T réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du premier mois du trimestre calendaire T+1 à l'inspection des installations classées. La transmission devra s'effectuer sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

Article 5 - Émissions de chloroalcanes C10 - C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 - C13.
L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 6 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE dans les deux journaux locaux.
Un exemplaire de ces journaux est annexé au dossier.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le - 9 NOV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
- 9 NOV. 2017

Rouen, le - 9 NOV. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés ci-dessous avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe :

1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant à minima :
   - numéro d'accréditation
   - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité (**sous-annexe A à compléter et à transmettre à l'inspection**) précisant les limites de quantification pour l'analyse de chacune des substances visées. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire (**sous-annexe B à compléter et à transmettre à l'inspection**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations).

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations **et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse,** il est **seul responsable** de la **bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable** de **l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire** de la **qualité des résultats d'analyse.**

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau",
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire ".

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse,
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse,
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation.**
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1]. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

---

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
  - soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). **Le préleveur devra, lors de la restitution, préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre**.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
  - vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - dans une zone turbulente,
  - à mi-hauteur de la colonne d'eau,
  - à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1].

- Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère :

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion** de **présence** de **substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit ;
  - les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

  Pour le **mercure,** l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des **alkylphénols,** il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2[3].

---

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes [4], [5],[6] et [7]) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2.** de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'**article 3** du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'article 3 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

  - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : *3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**article 3** : valeur en **µg/l** obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en **µg/kg** obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en µg/l.**

L'analyse des diphényléthers polybromés **(PBDE)** n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Sous-annexe A

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	6598		
	NP1OE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	6600		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	*Chloroalcanes C_{10}-C_{13}*	*1955*		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Organoétains	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	7074		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

[1] : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

Sous-annexe B

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [8]
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

[8] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2017-11-20-002

Arrêté n° 17-148 du 20 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet

Modificatif à l'arrêté de délégation de signature de M. MAGDA suite à la prise de poste de Mme SEVILLA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 17- 148 du 20 novembre 2017
modifiant l'arrêté n° 17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-130 du 16 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc MAGDA, délégation est donnée à Mme Catherine DAVID, attachée principale, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet , à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires visés à l'article 1er à l'exception de celles relevant du SIRACED-PC et des documents suivants :

- gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles ;
- interdictions de stade ;
- polices administratives spéciales (agréments liés aux activités de sécurité privée, débits de boissons et discothèques…) ;

- admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) et demandes de visite des détenus ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État ;

Article 3 – Bureau du cabinet et des polices administratives

Délégation est également donnée à M. Enguerran ROBAS, attaché, chef du bureau du cabinet et des polices administratives, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau à l'exception :

- mémoire de proposition aux grands ordres nationaux

- arrêtés portant admissions et levées d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation est donnée à Madame Julie SEVILLA, adjointe au chef du bureau du cabinet et des polices administratives, cheffe de la section affaires générales.

Délégation est donnée pour les seuls actes de gestion courante à :

- Audrey GISLETTE, cheffe de la section "polices administratives" ;

- Hélène LEFEVRE, cheffe de la section "représentations de l'État".»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2017-11-17-004

ordre du jour de la CDAC du 5 décembre 2017

Réunie le 5 décembre 2017, la commission examinera une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (extension de 264 m2 d'un magasin « NETTO » à Saint-Nicolas-d'Aliermont) et cinématographique (création d'un établissement de 8 salles et 1 364 places à Dieppe)

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA C.D.A.C. / C.D.A.Ci
du 5 décembre 2017

Salle Maupassant

Dossier n° 2017- 24 à 14 h 30 : demande d'autorisation commerciale déposée par la S.A.R.L. NIXANDRE concernant l'extension de 264 m2 d'un magasin à l'enseigne « NETTO » portant la surface totale de vente à 1 241 m2, situé rue Vaillancourt, à Saint-Nicolas-d'Aliermont.

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des Falaises du Talou dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Monsieur Alain DEPREAUX désigné par le pôle d'équilibre territorial et rural Pays dieppois - terroir de caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou Monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux ou Monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou Madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou Madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement) ou Monsieur Guy PESSY (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2017-25 à 15 h 15 : demande d'autorisation déposée par la S.A.R.L. CINEMAS GRAND FORUM concernant la création d'un établissement cinématographique de 8 salles et 1 364 places à Dieppe (76200), rue Delagne.

Composition de la commission :

- le maire de Dieppe, commune d'implantation ;
- le président de la communauté de communes de la région dieppoise compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ;
- le maire d'Offranville, commune la plus peuplée choisi parmi les maires des communes de l'agglomération dieppoise ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime, ou son représentant ;

- le président du pôle d’équilibre territorial et rural Pays dieppois - terroir de caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d’implantation ou son représentant ;

- Monsieur Alain AUCLAIRE ou Madame Nicole DELAUNAY ou Monsieur François LAFAYE ou Monsieur Christian LANDAIS ou Madame Valérie LEPINE-KARNIK ou Monsieur Gérard MESGUICH, personnalités qualifiées en matière de distribution et d’exploitation cinématographiques ;

- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement) ou Monsieur Guy PESSY (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-11-16-001

Arrêté du 16 novembre 2017 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Quai CARUE - n° 0309" et abrogeant l'arrêté du 12 juillet 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du 16 NOV. 2017
portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Quai CARUE » n° d'identification 0309
Exploitant : SEA TANK ROUEN

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er avril 2015, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu les avis favorables de l'exploitant de l'installation portuaire et du directeur général du Grand Port Maritime de Rouen ;

ARRÊTE :

TITRE IER

Dispositions générales

Article 1er – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Quai CARUE » n° 0309.

Article 2 – Elle est activée une heure avant l'accostage de navire transportant des matières dangereuses et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Son périmètre est compris entre les bollards 3 et 9 sur une largeur de 15 mètres depuis le bord à quai ; lors de l'activation de la ZAR, cette zone est fermée par des barrières de type « Heras » *(plan joint au présent arrêté).*

Article 4 – La zone d'accès restreint est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des matières dangereuses (liquides inflammables tels que fioul lourd, gasoil, fioul oil domestique).

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 5 – Sea-Tank Rouen est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er avril 2015, précité.

Article 6 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 7 – Un seul point d'accès à la ZAR est prévu. Un poste d'inspection filtrage (PIF) est situé au niveau de cet accès et géré par un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS). Le PIF est constitué d'un bungalow de 2X2 m ; l'ensemble des contrôles y est effectué.

Sont autorisés à accéder à la ZAR, en fonction des opérations en cours et sous autorisation préalable de Sea Tank Rouen :

► les personnels munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent, intervenant habituellement dans la ZAR pour leur activité professionnelle :

- personnel de Sea Tank Rouen
- personnel de Sea Invest Rouen
- personnel de l'autorité portuaire
- personnel du lamanage, du pilotage et du remorquage
- Agents Chargés des Visites de sûreté (ACVS) permanents de la société de surveillance prestataire de Sea Tank Rouen

► les fonctionnaires et agents chargés d'exercer habituellement les missions de police, sécurité et de secours sur le port munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent

► les fonctionnaires et agents de l'État en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi et d'un titre de circulation permanent

► les personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint, munis d'un titre de circulation temporaire : les personnels d'entreprises intervenantes sur l'installation portuaire, les personnels avitailleurs, les agents maritimes (ou consignataires) du navire

► les agents des services de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre de leurs interventions d'urgence

► les représentants désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels navigants des navires et des personnes se trouvant à bord de ces navires pour y effectuer des tâches professionnelles liées à l'exploitation du navire, munis d'un titre de circulation temporaire ou, exceptionnellement, d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent

► les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail, les fonctionnaires et agents publics exerçant des missions d'évaluation ou de contrôle en matière de sûreté ou de sécurité, munis d'un titre de circulation national délivré par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Article 8 – Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) est mis en place par Sea Tank Rouen une heure avant l'arrivée du navire transportant des matières dangereuses et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 9 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 10 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 11 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er avril 2015.

Article 12 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

Article 13 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 14 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Grand Port Maritime de Rouen. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 15 – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 16 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0309. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 17 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 18 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 19 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 20 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

Application

Article 21 – L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire "Quai CARUE" n° 0309 est abrogé.

Article 22 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de Sea Tank Rouen, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).